UMFT
Universitatea de Medicină și Farmacie „Victor Babeş” din Timişoara

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Annexe à H.S. (Décision du Sénat) no. 10/9161/29.06.2017

UNIVERSITÉ DE MEDICINE ET PHARMACIE « VICTOR BABES » DE TIMISOARA

RÈGLEMENT POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DES ÉTUDES ACADÉMIQUES DE LICENCE

Année universitaire 2017-2018

Approuvé dans la session du Sénat du 29.06.2017, 27.07.2017

UMFT
Universitatea de Medicină și Farmacie „Victor Babeş" din Timişoara

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Annexe à H.S. (Décision du Sénat) no. 10/9161/29.06.2017

CONTENU page

Chapitre I. Dispositions générales 3
Chapitre II. Organisation et déroulement de l'enseignement …..... 4
Chapitre III. Droits et obligations des étudiants …..... 6
Chapitre IV. Droits et obligations des enseignants….. ……..... 9
Chapitre V. Admission, enregistrement et inscription des étudiants. Acquis du statut d'étudiant. Les documents des étudiants. Contrat d'études universitaires …..... 10
Chapitre VI. Crédits d'étude. Fréquence aux activités éducatives prévues. Évaluation continue des étudiants. Achèvement des années académiques..... ... 17
Chapitre VII. Prolongation de la scolarité (année supplémentaire, extension médicale, interruption études, des retrait des études, abandon des études) …..... 28
Chapitre VIII. Expulsion……..……..... 32
Chapitre IX. Ré-enregistrement 32
Chapitre X. Critères et normes de rendement pour la transition des étudiants du système d'éducation aux places financées des propres ressources aux places financées du budget ……. 33
Chapitre XI. Mobilité des étudiants et reconnaissance des périodes d'études 35
Chapitre XII. Les examens de fin d'études ……..... 44
Chapitre XIII. Diplômes / Documents d'études…… 45
Chapitre XIV. Récompenses. Sanctions... 47
Chapitre XV. Dispositions finales et transitoires ……..... 47

UMFT
Universitatea de Medicină și Farmacie „Victor Babeş" din Timişoara

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Annexe à H.S. (Décision du Sénat) no. 10/9161/29.06.2017

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.

L'organisation et le déroulement de l'activité d'enseignement et professionnelle pour assurer le fonctionnement des programmes des études académiques de licence au cadre de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara est basée sur les dispositions de la législation nationale en vigueur, concernant l'éducation académique, comme suit :

1. La Loi de l'éducation nationale no.1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;
2. La Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec les modifications et les additions ultérieures ;
3. HG (Décision du gouvernement) no. 404/29.03.2006 concernant l'organisation et le déroulement des études universitaires de master (maîtrise) ;
4. **La loi no. 224 du 11 juillet 2005, pour la modification de l'art. 5 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 133/2000 concernant la formation universitaire et post-universitaire d'état financée des ressources privées, hors les places financées du budget d'état ;**
5. L'Ordonnance d'urgence no. 75/12.07.2005 concernant l'assurance de la qualité de l'éducation, avec les modifications ultérieures ;
6. L'Ordre du ministre de l'éducation no. 3617/2005 concernant l'application généralisée du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;
7. L'Ordre du MECTS (Ministère de l'Éducation Nationale, de la Culture, des Jeunes et du Sport) no. 3666/2012 concernant l'approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant ;
8. La Charte de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara ;
9. Règlements et décisions internes, importantes pour cette activité.

Art.2.

Ce règlement fait référence aux études universitaires de licence, est dressé en conformité avec la législation nationale en vigueur et a pour point de départ les principes suivants, stipulés dans l'art. 202, par. (1) de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011:

a) principe de la non-discrimination ;
b) principe du droit à assistance et services supplémentaires gratuits dans l'enseignement universitaire d'état ;
c) principe de la participation à la décision ;
d) principe de la liberté d'expression ;
e) principe de la transparence et de l'accès à l'information ;

Ce règlement est révisé annuellement, est modifié en conformité avec les nouvelles dispositions légales et est approuvé par le Sénat universitaire **au moins trois (3) mois avant le début de l'année universitaire, en conformité avec la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, art. 136, par. (2).**

Art. 3.

L'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara, nommée ci-après UMFVBT, est une université d'enseignement et de recherche scientifique, l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement universitaire (ARACIS) lui donnant, en 2014, le qualificatif « Haut niveau de confidence », suite à l'évaluation institutionnelle, et a dans sa structure des programmes d'études universitaires accréditées par ARACIS, ayant le droit d'organiser examens d'admission pour les programmes d'étude organisés dans le domaine de licence **Santé.**

Art. 4.

(1) À UMFVBT, les études universitaires sont organisées en trois cycles :

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

- Cycle I – Études universitaires de licence
- Cycle II – Études universitaires de master, à une durée de 1-2 années d'étude (entre 60 et 120 crédits d'étude transférables);
- Cycle III – Études universitaires de doctorat – à une durée de 4 années d'étude (240 crédits d'étude transférables) - art. 174 de la Loi de l'éducation nationale)

(2) Les études universitaires de licence représentent le premier cycle de formation universitaire et sont organisées par des programmes d'étude.
(3) Les participants à ces programmes ont le statut d'étudiant pendant toute la période de leur présence au cadre du programme respectif, à partir de l'enregistrement jusqu'à la remise des diplômes ou expulsion, sauf les périodes d'interruption des études.
(4) Les études universitaires de licence peuvent être suivies par les diplômés du secondaire avec bac ou le document équivalent, reconnu en Roumanie.
(5) Le domaine de licence et le programme d'étude seront mentionnés sur le diplôme de licence.
(6) Les programmes de licence sont organisés à plein temps, l'éducation est faite sur places financées du budget et sur places financées par des ressources propres/privées ;
(7) La durée des études universitaires de licence est :

- 4 années d'étude (minimum 240 crédits d'étude transférables),
- 5 années d'étude (minimum 300 crédits d'étude transférables),
- 6 années d'étude (minimum 360 crédits d'étude transférables) ;

(8) L'examen d'admission pour la I-ère année est organisé sur les facultés et les programmes d'étude. Par l'examen d'admission, on occupe les places financées du budget et aussi les places financées par des ressources propres. L'organisation des formations d'étude est faite en ordre alphabétique et aucune différence est faite entre les deux catégories d'étudiants, avec ou sans frais.
(9) Les diplômés des études universitaires de licence ont accès aux études universitaires de master et aux programmes post-universitaires de formation et développement professionnels continus.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 5.
(1) L'année universitaire est organisée en conformité avec la structure établie annuellement par le Sénat universitaire, sur cycles d'études universitaires.
(2) Pour les programmes d'études universitaires de licence avec l'enseignement en anglais / français, les premières années (précliniques) – 3 ans pour Médecine Générale, Médecine Dentaire, respectivement 2 ans pour Pharmacie – se déroulent dans la langue étrangère (anglais / français) et les dernières 3 ans (cliniques) se déroulent dans la langue roumaine.

Art. 6.
(1) La planification, l'organisation et le déroulement du procès d'enseignement résultent de l'autonomie universitaire, avec respect et conformément aux dispositions de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011.

Art. 7.
(1) Les curricula ont pour objectif un système d'éducation compétitif, de haute performance et sont structurés en cycles d'études contenant sujets fondamentaux, sujets du domaine, sujets de spécialité, sujets complémentaires, sujets facultatifs et sujets optionnels.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(2) Chaque faculté, en fonction de sa spécificité, établit les cycles d'étude et informe les étudiants, en affichant au tableau d'affichage et sur le site Web de l'université, le programme d'études applicable dans l'année scolaire respective et des conditions pour promouvoir par année d'études et par cycle. Ces informations sont communiquées aux étudiants au moment de l'enregistrement.

Art. 8.
(1) Les curricula doivent être en concordance avec les normes nationales et européennes et doivent assurer l'acquis des connaissances définissantes le domaine d'étude abordé pour assurer un enseignement centré sur l'étudiant.
(2) Les curricula contiennent les sujets obligatoires, optionnels et facultatifs :

- Les sujets obligatoires assurent l'accumulation, par les étudiants, des connaissances de base, indispensables au domaine d'étude.
- Les sujets optionnels permettent d'approfondir différentes directions particulières, en concordance avec la spécialisation visée par l'étudiant.
- Les sujets facultatifs abordent non seulement le domaine de la spécialisation, mais aussi bien des domaines supplémentaires, élargissant ainsi l'horizon des connaissances des étudiants.
- Le nombre des sujets optionnels et facultatifs est approuvé par le Conseil de la Faculté, par les curricula.

Art. 9.
(1) Dans toutes les facultés, le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS – European Credit Transfer System) sera appliqué. Les crédits seront donc transférables intra- et interuniversitaires (internes, externes).
En conformité avec ce système, on assure la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur formation professionnelle.
(2) L'Université pratique un système d'équivalence et reconnaissance des crédits obtenus par les étudiants dans leurs propres universités ou dans d'autres universités accréditées en Roumanie ou à l'étranger, qui présentent une compatibilité en ce qui concerne les curricula et les syllabi.

Art.10.
Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des ECTS, il y a un coordinateur du système d'attribution les crédits au niveau de l'Université (Pro-recteur enseignant).

Art.11.
(1) Les fiches de sujets sont élaborées par les titulaires des sujets, avisées par le Conseil du département et approuvées par les gérants de la faculté, par rapport à la spécificité des facultés et des spécialisations. Pour les programmes d'étude qui se déroulent en parallèle et en autres langues d'enseignement que la langue roumaine, la fiche du sujets respectif devra comprendre le même curriculum, sans tenir compte de la langue d'enseignement. Les titulaires de sujet / chaire de chaque langue d'enseignement sont obligés d'harmoniser les curricula de telle manière que les étudiants du même programme d'étude et de la même année d'étude, sans tenir compte de la langue d'enseignement, puissent étudier le même curriculum pour le sujet respectif.
(2) Les curricula et les fiches des sujets seront affichés aux chaires / secrétariats du sujets d'études, sur le site de l'Université, www.umft. ro, avant le début de l'année universitaire.
(3) À la fin de chaque cycle, les étudiants doivent réaliser le nombre total de crédits prévus dans le curriculum du cycle respectif.
(4) Pour les sujets pour lesquels il y a deux ou plusieurs séries d'enseignement au cadre du même programme d'étude, la méthodologie d'examiner sera identique, et les titulaires de cours devront

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

concevoir ensemble les questions pour l'examen écrit et aussi les barèmes pour l'examen pratique, ces derniers étant aussi identiques pour toutes les séries d'enseignement, dans la même session. Dans la même série d'enseignement, le matériel bibliographique édité par la chaire du sujet respectif et mis à la disposition des étudiants sera unique, sans tenir compte du nombre des enseignants pour ce programme d'étude-là.
(5) Le matériel de cours unique sera développé d'un commun accord, grâce à la collaboration des coordinateurs du sujet.

Art. 12.
La liberté de choix des cours et des sujets optionnels et facultatifs, en conformité avec les dispositions légales en vigueur et les curricula est assuré aux étudiants.

Art.13.
Le directeur de département est responsable pour les curricula.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Art. 14.
Les étudiants sont partenaires des établissements d'enseignement supérieure et membres de la communauté universitaire, ayant des droits et obligations, en conformité avec les principes énoncés dans l'art.118 de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;
Tous les droits, libertés et obligations des étudiants sont compris dans le **Code des droits et obligations de l'étudiant** (art. 202, par. 3 de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures) approuvé par le Sénat de l'Université conformément à l'Ordre MECTS (Ministère de l'Éducation Nationale, de la Culture, des Jeunes et du Sport) no. 3666/2012.

Art. 15.
(1) L'étudiant bénéficie des droits suivants en conformité avec les principes énoncés par la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures :
a) le droit à l'enseignement de qualité ;
b) le droit d'accès aux programmes de mobilité interne et externe, avec la reconnaissance des crédits obtenus par une telle voie, en conformité avec la loi ;
c) le droits de transfert d'une université à une autre, conformément aux dispositions des lois en vigueur et aux chartes universitaires ;
d) le droit à la protection des données personnelles ;
i) le droit de participer à l'évaluation des cours, séminaires, travaux pratiques, performances des enseignants et d'autres aspects éducatifs et / ou organisationnels concernant le programme d'étude suivi, conformément aux dispositions de l'art. 303 par. (2) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures. Les évaluations sont des informations publiques et sont utilisées dans l'évaluation des performances des cours, séminaires, stages de pratique de spécialité, programmes d'étude et enseignants respectifs.
j) le droit d'accès aux règlements, arrêts, décisions, comptes rendues / procès-verbaux et autres documents de l'institution académique où il étudie, en vertu de la législation en vigueur ;
(2) La manière d'identification, organisation et évaluation de la pratique de spécialisation représente un critère obligatoire d'évaluation de la qualité des programmes d'étude.

Art. 16.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(1) Les étudiants sont représentés dans les structures consultatives, de gouvernance et exécutives des universités, en conformité avec les dispositions de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures et de la Charte universitaire.
(2) Les étudiants participent aux décisions au cadre de l'Université, sur la base des droits suivants :
a) le droit de choisir et d'être choisi dans les organes de management de l'Université, en conformité avec les dispositions de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;
b) le droit d'être représentés dans le Sénat universitaire et dans le Conseil de la faculté, dans une proportion de minimum 25%, en vertu de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures et de la Charte universitaire.
c) le droit d'être représentés dans les organes de l'Université qui gèrent des services sociaux, y incluses les commissions d'hébergement, d'attribution des bourses d'études, d'attribution des camps thématiques ;
d) le droit de participer aux procédures concernant l'établissement de la modalité de désignation du Recteur par des représentants, ainsi que dans le procès de désignation de celui-ci, sans tenir compte de la modalité de désignation, conformément à l'art. 209 par. (2) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.
e) le droit d'être informé et consulté par les représentants des étudiants en ce qui concerne les décisions votées dans les organes de management de l'institution dont ils font partie.

Art. 17.
(1) Les étudiants bénéficient de gratuité pour :
a) études universitaires de licence, master et doctorat dans la limite des places financées du budget disponibles et en conformité avec la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures, pour les citoyens roumains, citoyens des états membres de l'Union Européenne, des états appartenant à l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse, en conformité avec l'art. 205 par. (4), ainsi que dans les cas prévus dans l'art. 205 par. (5) et (6) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;
b) délivrance des documents d'étude et des documents qui attestent le statut d'étudiant (y inclus la situation d'études / la transcription des notes, diplôme de licence, ingénieur, urbaniste, master et docteur, suppléments à la diplôme, certificats, cartes et IDs, y inclus ceux pour l'accès à la bibliothèque) ;
c) l'accès aux musées, concerts, spectacles de théâtre, opéra, film, et d'autres événements culturels et sportifs organisés sur le territoire de la Roumanie au cas des Roumaines ethniques en dehors des frontières de la Roumanie, en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (4) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.

Art. 18.
Les étudiants bénéficient de suivantes réductions de taux :
a) au moins 50% pour le transport public local, de surface et souterraine, ainsi que pour le transport interne routier, ferroviaire et naval, en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (2) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.
b) de 75% pour l'accès aux musées, concerts, spectacles de théâtre, opéra, film, et d'autres événements culturels et sportifs organisés par des établissements publics, en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (3) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.

Art. 19.
Les étudiants sont encouragés de participer aux actions de bénévolat, pour lesquelles ils peuvent recevoir un nombre de crédits supplémentaires en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (9) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures (article 13, par. 4 du Code universitaire des droits et obligations des étudiants).

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 20.
Les étudiants bénéficient de suivantes droits sociaux :
a) assistance médicale gratuite, en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (1) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.
b) hébergement, sauf le cas dans lequel l'étudiant étudie dans la localité de domicile, dans les conditions de la loi, en conformité avec le **Règlement d'hébergement** ;
c) subventions pour hébergement en conformité avec les dispositions de l'art. 205 par. (15) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;
d) accès dans les espaces universitaires pour organiser des projets pour des étudiants ou pour dérouler des activités internes, hors les heures de cours, et d'autres activités pré-déterminées, en conformité avec les dispositions de la Charte universitaire ;
e) droit de saisir des abus et irrégularités et de demander la vérification et évaluation de ces plaintes par des organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection de ceux qui font les plaintes, en conformité avec la Loi no. 571/2004 concernant la protection du personnel des autorités publiques, établissements publics et d'autres organisations qui signalent des actes de violation de la loi ;
f) droit d'avoir enregistrées toutes les demandes écrites et signées ou transmises aux adresses officielles d'e-mail de l'Université et de recevoir réponse écrite par des moyens électroniques à ces demandes, conformément aux dispositions de la loi et des règlements universitaires.

Art. 21.
(1) Les étudiants ont le droit de connaître les mécanismes par lesquels on établit les frais d'étude, ainsi que d'autres frais perçues par l'Université, en conformité avec la Charte universitaire ;
(2) Les étudiants ont le droit d'être informés en ce qui concerne le nombre, le type et la somme de chaque frais pratiquée par l'Université.

Art. 22.
(1) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses, en conformité avec le **Règlement d'attribution des bourses.**
(2) Les étudiants peuvent bénéficier d'emprunts par l'entremise de l'Agence de Crédits et Bourses pour des Étudiants, en conformité avec les dispositions de l'art. 204 de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures ;

Art. 23.
Les étudiants ont les obligations suivantes :
a) d'accomplir toutes les tâches qui leur reviennent, en conformité avec les curricula et syllabi des sujets ;
b) de respecter la Charte universitaire, les règlements et les décisions de l'Université ;
c) de participer aux réunions des organes de management au cadre de l'UMFVBT, en qualité de représentants choisis des étudiants ;
d) de respecter les normes de qualité imposées par l'Université ;
e) de respecter les droits d'auteur d'autres personnes et de reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux élaborés ;
f) de respecter les dispositions du Code d'éthique de l'Université ;
g) d'élaborer et soutenir des travaux d'évaluation au niveau du sujet et des travaux de fin de cours originaux ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

h) de saisir aux autorités compétentes toutes irrégularités dans le procès d'enseignement et au cadre de ses activités connexes ;
i) de participer aux activités académiques, sans être sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances interdites ;
j) de ne pas utiliser un langage ou un comportement impropres au niveau universitaires ;
k) d'utiliser, correctement, en conformité avec la destination établie, toutes les facilités et subventions reçues ;
l) d' assurer et considérer la salubrité, la tranquillité et le bon ordre dans l'espace universitaire ;
m) de garder l'intégrité et la bonne opération de la base matérielle, mises à leur disposition par les établissements d'enseignement supérieur ;
n) de supporter le paiement de tout préjudice provoqué à la base matérielle, mise à leur disposition par les établissement d'enseignement supérieur ;
o) d'informer les autorités compétentes en ce qui concerne l'existence de toute situation qui pourrait influencer le bon fonctionnement des activités d'étude individuel et général ;
p) de respecter, de s'adresser d'une manière appropriée et d'avoir un comportement approprié dans l'ensemble de la communauté universitaire vis-à-vis : les enseignants, le personnel enseignant auxiliaire, les étudiants ;
q) d'avoir une tenue décente dans le milieu académique ;
r) d'accomplir leurs engagements financiers imposés par l'établissement où ils étudient, conformément aux conditions stipulées dans le contrat d'étude.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Art. 24.
Outre les droits et obligations découlant de la législation du travail en vigueur, les enseignants de UMFVBT ont des droits et obligations, sous l'aspect professionnel et administratif qui découlent de la Charte universitaire, Code d'éthique et déontologie professionnelle, Règlement interne de l'Université, contrat individuel de travail.

Art. 25.
Les droits des enseignants sont :
(a) d'être préoccupés pour leur développement et formation professionnelle ;
(b) d'utiliser la base matérielle et les ressources de UMFVBT afin de réaliser leurs obligations professionnelles ;
(c) de choisir librement les thèmes de recherche scientifique dans le domaine de compétence, en conformité avec la liberté académique, en conformité avec les normes d'éthique, déontologie et légales ;
(d) de publier, communiquer et discuter les résultats de la recherche, non seulement au cadre de l'UMFVBT, mais aussi en dehors de cette-ci, conformément aux clauses stipulées dans les accords / contrats de recherche concernant le droit de propriété intellectuelle et déclaration de l'affiliation à l'UMFVBT;
(e) d'obtenir la promotion, conformément aux dispositions légales et normes minimales nationales et, respectivement, les normes de l'Université établies par le Sénat ;
(**f)** de participer activement au procès d'enseignement, scientifique et décisionnel ;
(g) de participer au management des structures organisationnelles de l'UMFVBT;
(h) de choisir et d'être choisis dans les fonctions de gestion sans aucune discrimination, sauf les circonstances pour lesquelles la loi prévoit des critères spécifiques d'éligibilité ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(i) de contester toute décision par voie hiérarchique, ainsi qu'aux tribunaux ;
(j) d'exprimer librement ses opinions dans l'espace universitaire en vertu de la liberté académique dans le procès d'enseignement et recherche, en conformité avec les critères de qualité académique ;
(k) de faire partie conformément aux dispositions légales, des associations et organisations syndicales, professionnelles, culturelles, nationales et internationales, ainsi que des organisations politiques établies en conformité avec la loi ;
(l) de bénéficier, en vertu de la loi, d'augmentations de salaires et d'autres avantages matérielles pour des activités supplémentaires fournies ;
(m) de bénéficier d'assistance médicale et pharmaceutique qualifiée et de haute performance, accordée gratuitement et collégialement par des spécialistes de l'Université ;
(n) d'avoir garanties les droits de propriété intellectuelle et industrielle en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du Code d'éthique et de déontologie professionnelle.
(o) le droit de publier des études, articles dans des revues de l'Université et d'éditer des travaux liés au procès d'enseignement à la Maison d'édition de l'Université ;
(p) le droit d'être candidat pour obtenir des grants / subventions nationales et internationales ;
(q) le droit de réserver le poste d'enseignement, conformément aux dispositions de la loi ;
(r) le droit de participer au concours pour obtenir la gradation de mérite ;
(s) le droit au congé annuel, conformément aux dispositions de la loi ;
(t) le droit aux congés non payés, conformément aux dispositions de la loi ;
(u) le droit de n'être perturbé pendent l'exécution de son activité d'enseignement par aucune autorité universitaire ou publique, sauf les circonstances d'urgence ; on ne considère pas perturbation le procès d'évaluation professionnelle.

Art. 26.
(1) L'enregistrement audio et / ou vidéo de l'activité d'enseignement doit être accomplie seulement avec l'accord écrit de la personne qui la gère et sans violer les droits de la propriété intellectuelle.
(2) Toute forme de multiplication des enregistrements des activités d'enseignement par les étudiants ou par d'autres personnes est autorisée seulement avec l'accord écrit de l'enseignant respectif.

Art. 27.
Tous les membres de la communauté universitaire jouissent de la liberté de la pensée, conscience et expression, d'association et déplacement et ont le droit d'exercer leurs attributions sans discrimination.

Art. 28.
Les obligations des enseignants sont:
(a) d'accomplir en totalité et au niveau optimum les tâches professionnelles en conformité avec les positions et les descriptions de postes ;
(b) de respecter les dispositions de la Charte universitaire et des règlements propres élaborés à partir de ces documents ;
(c) d'accomplir les tâches professionnelles reçues par voie hiérarchique ;
(d) de participer aux réunions / assemblée générales du département / de la faculté / de l'Université, cela représentant tâche de travail ;
(e) de respecter en toute circonstance l'éthique et la déontologie professionnelle ;
(f) de mentionner l'affiliation à l'UMFVBT au cas des succès professionnels et scientifiques présentés en Roumanie ou à l'étranger ;
(g) de soutenir les programmes de l'Université ;
(h) de participer aux programmes / projets de recherches des sujets / départements dont ils font partie ;
(i) de respecter la confidentialité concernant l'activité, les discussions ou les décisions des différentes organes de gestion / management ou commissions dont ils font partie ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(j) de faire périodiquement leur propre évaluation en conformité avec la méthodologie interne et conformément aux dispositions de la loi ;
(k) de faire le contrôle médical périodique, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE V. ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDE, ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS. ACQUIS DU STATUT D'ÉTUDIANT. LES DOCUMENTS DES ÉTUDIANTS

V.1 Admission aux programmes d'étude.

Art. 29.
Fondé sur l'autonomie universitaire et supposant la responsabilité publique, l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara organise concours d'admission pour chaque programme d'étude / spécialisation, pour tester les connaissances et les compétences cognitives.

Art. 30.
Pour le cycle d'études universitaires de licence, l'examen d'admission est organisé par les spécialisations / programmes d'études accrédités ou autorisés pour fonctionner provisoirement, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Art. 31.
Les périodes des sessions d'admission, les formes et les épreuves d'examen sont établis par **le propre règlement annuel**, qui est fait public conformément aux dispositions légales en vigueur, en l'affichant au siège de l'établissement d'enseignement supérieur et par sa publication sur la propre page web.

Art. 32.
(1) Une personne peut bénéficier de financement du budget pour un seul programme de licence, pour un seul programme de master et pour un seul programme de doctorat.
(2) La personne qui a bénéficié gratuitement de scolarité au cadre d'un programme d'études universitaires financées du budget d'état a, conformément à la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires au cadre du même cycle d'étude universitaire.
a) programme financé par ses propres ressources / en payant la taxe d'étude, si l'établissement d'enseignement supérieur d'état organise le programme sous cette forme aussi ;
b) programme gratuit, financé du budget d'état, à condition que la personne en cause paie la valeur des services de scolarité dont elle a bénéficié auparavant avec financement du budget d'état, en totalité ou partiellement, aux cas où le programme d'étude auquel il a été admis était organisé seulement avec financement intégral du budget.

V.2 Inscription.

Art. 33.
Pour l'inscription dans la I-ère année et pour la signature du Contrat d'études universitaires (en deux copies), les étudiants admis, qui ont payé les frais de scolarité dans le délai prévu par le Règlement d'admission, doivent se présenter personnellement au secrétariat de la faculté, durant les heures d'ouverture : lundi – vendredi, entre les heures 12:00 – 15:00, conformément à la planification établie

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

par l'administration de chaque faculté, en maximum 30 jours à partir du début de l'année universitaire. Le Conseil d'Administration peur décider, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger ce délai.

Art. 34.
Les candidats admis, qui ne s'inscrivent en I-ère année jusqu'à la date limite établie, sont considérés, ex officio, avoir renoncé, par absence, au statut d'étudiant et perdent le droit d'être inscrits.

Art. 35.
Défaut de présentation du diplôme de baccalauréat / licence en original, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en I-ère année, conduit à la perte de la place financée du budget d'état et / ou à l'expulsion.

Art. 36.
L'inscription aux études des étudiants étrangers, admis aux spécialisations avec enseignement en anglais ou français, aussi bien que des étudiants étrangers, boursiers de l'État Roumain, doit être faite en maximum 30 jours à partir du commencement de l'année universitaire. Le Conseil d'Administration peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger ce délai.
(1) Les documents déposés par des étudiants étrangers, admis aux spécialisations avec enseignement en anglais ou français, aussi bien que des étudiants étrangers, boursiers de l'État Roumain, seront analysés par le Département des Relations Internationales de l'Université, qui délivra un avis de principe pour l'inscription provisoire et émettra la Décision (l'Ordre) de réception / acceptation aux études, approuvée par le Recteur de l'Université.
(2) Les étudiants citoyens étrangers présenteront, personnellement, aux secrétariats des facultés, durant le délai pour l'inscription des étudiants, la Décision (l'Ordre) de réception aux études, à laquelle les documents suivants seront annexés :

- La lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits à leurs propres frais, en devises) / Certificat d'équivalence du Diplôme de Baccalauréat (pour les étudiants de UE, SEE et Suisse) / l'Ordre nominal délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale (pour les étudiant boursiers de l'État Roumain) ;
- Certificat de compétence linguistique pour la langue roumaine (pour ceux qui étudient dans la langue roumaine), respectivement certificat de promotion du teste de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou français) ;
- Documents officiels en copie certifiée conforme à l'original desquels résulte l'exonération du test de langue, le cas échéant ;
- preuve du paiement des frais d'études (100%), visée par le Service Financier-Comptabilité de l'Université.

(3) La Décision (l'Ordre) de réception / acceptation aux études est valable jusqu'à la date de la rédaction des décisions d'enregistrement et l'enregistrement définitif des étudiants étrangers, au plus tard le 2 décembre de l'année universitaire en cours, après la transmission par le Département des Relations Internationales des dossiers complètes des étudiants citoyens étrangers aux secrétariats des facultés.
(4) Les citoyens étrangers (citoyens de l'UE et citoyens de pays tiers) admis aux études universitaires de licence sont obligés de déposer le Diplôme de Baccalauréat, en original, au secrétariat du Département des Relations Internationales, au plus tard le dernier jour établi pour l'inscription dans l'année universitaire.
(5) Les diplômés du secondaire, qui n'ont pas encore reçu leur Diplôme de Baccalauréat jusqu'à la date de l'inscription, doivent déposer une déclaration notariale par laquelle ils s'obligent de déposer les documents d'études en original (plus copies et traductions certifiées) jusqu'à une date limite (cette date

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

est établie en fonction du pays où le document d'étude a été délivré), date qui ne doit dépasser la date de commencement de l'année universitaire suivante.
(6) Défaut de présenter le Diplôme de Baccalauréat, en original, dans les termes et conditions mentionnés ci-dessus conduit à l'expulsion.

Art. 37.
(1) L'inscription des étudiants en II-ème année et dans les années suivantes est faite en complétant et signant l'Addendum au Contrat d'études universitaires de licence, conformément à la programmation établie par le management de chaque faculté, dans une période de maximum 30 jours calendaires à partir du commencement de chaque année universitaire.
(2) Au début de chaque année universitaire, l'inscription est faite en conformité avec les résultats professionnels de l'année universitaire précédente, ayant l'obligation d'obtenir le nombre minimum de crédits nécessaires pour promouvoir une année universitaire.

Art. 38.
Les secrétariats des facultés assureront la multiplication et distribution aux étudiants des formulaires du Contrat d'études universitaires / Addendum au Contrat d'études universitaires.

Art. 39.
Pour s'inscrire dans la II-ème année universitaire et les suivantes, les étudiants présentent, personnellement / par les représentants, au secrétariat de la faculté, pendant les heures d'ouverture : lundi – vendredi, entre les heures 12:00 – 15:00, les documents suivants :

- Addendum au Contrat d'études universitaires de licence, en deux copies ;
- Certificat médical, visé par le médecin du Dispensaire de l'Université. Pour les étudiants roumains, ce certificat est délivré par le médecin de famille, et, pour les étudiants étrangers, par le dispensaire de l'Université.
- Contrat de pratique et Caractérisation / Évaluation de l'activité pratique de l'étudiant. Ces formulaires, délivrés par les secrétariats des facultés avant le commencement du stage de pratique (internat), sont complétés par les étudiants, respectivement par les étudiants de l'unité sanitaire où l'activité pratique s'est déroulée.
- Carte d'étudiant.
- Ticket de transport.

Art. 40.
(1) Les étudiants qui ne s'inscrivent pas dans l'année universitaire jusqu'à la date limite établie sont considérés, ex officio, ayant renoncé à leur statut d'étudiant, par absence, et sont exclus à cause de non-inscription.
(2) La décision d'expulsion sera communiquée à l'étudiant expulsé, au Département des Relations Internationales et au Service Financier-Comptabilité de l'Université et au Département de Développement Académique – Compartiment informatique – Statistique, en maximum 30 jours calendaires de la date limite établie pour l'inscription des étudiants en chaque année universitaire.

Art. 41.
Les étudiants déclarés en année supplémentaire seront inscrits dans l'année d'étude qu'ils répètent / redoublent, dans le délai et conformément à la procédure établie ci-dessus.

V.3 Enregistrement.

Art. 42.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

L'enregistrement des étudiants déclarés admis après le concours d'admission est faite par la décision du Recteur de l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara, après le paiement des frais de scolarité et la signature du Contrat d'études universitaires.

Art. 43.
(1) Les étudiants qui ont bénéficié de financement du budget d'état, 100%, pour un programme d'études universitaires de licence, finalisé par l'examen de licence / pas finalisé, peuvent être inscrits et enregistrés dans la I-ère année, comme résultat de la promotion du concours d'admission à l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara, seulement aux places financées par leurs propres frais, sans avoir le droit de ré-classification sur les places financées du budget.
(2) Les candidats qui ont bénéficié de financement du budget d'état, partiellement, au cadre d'un programme d'études universitaires de licence, et ont été déclarés admis sur les places financées du budget au concours organisé par UMF « Victor Babes » de Timisoara, seront inscrits sur les places financées de leurs propres ressources en payant des frais à partir de la première année d'études.
(3) La catégorie d'étudiants mentionnée au paragraphe (2) a le droit d'être reclassé sur les lieux budgétés seulement après avoir promu, sur les places financées des propres frais, le nombre d'années d'études correspondant à celui financé du budget dont elle a déjà bénéficié, conformément aux critères et aux normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants, établi par les dirigeants de l'Université.

Art. 44.
Après l'approbation de l'enregistrement, les étudiants sont enregistrés dans le Registre des étudiants sous un numéro unique valable pour la période entière de scolarité à la spécialisation / aux spécialisations / au programme / aux programmes d'études où ils ont été admis.

Art. 45.
Les numéros étudiant sont attribués dans le prolongement du dernier numéro d'étudiant de l'année antérieure, par facultés et spécialisations / programmes d'études, en conformité avec les réglementations de la Décisions du Gouvernement concernant la Nomenclature des domaines et spécialisations / programmes d'études universitaires, de la structure de l'enseignement supérieur, des domaines et programmes d'études universitaires accréditées ou autorisées à fonctionner provisoirement.

Art. 46.
Pour les étudiants déclarés admis aux programmes d'études récemment établis, autorisés à fonctionner en conformité avec les lois en vigueur, l'attribution des numéros étudiant est faite en commençant avec la chiffre / le numéro 1.

Art. 47.
Les étudiants qui étudient, en même temps ou consécutivement, deux programmes d'étude au cadre de l'Université, reçoivent des numéro étudiant différents, propres à chaque programme d'étude.

Art. 48.
Le ré-enregistrement doit est fait dans le délai établi pour l'inscription des étudiants et est faite sous la condition de d'avoir signé le Contrat d'études et de payer les frais de scolarité.

Art. 49.
Le ré-enregistrement des étudiants étrangers sera fait au plus tard le 2 décembre de l'année universitaire en cours, conformément aux dossiers complètes des étudiants citoyens étrangers, transmis par le Département des Relations Internationales aux secrétariats des facultés.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 50.
(1) Pour l'enregistrement dans le registre des étudiants, le dossier personnel de l'étudiant doit comprendre :

- fiche d'inscription au concours d'admission ;
- Diplôme de Baccalauréat, en original, (pour les étudiants admis sur les places financées du budget d'état) ;
- Diplôme de Baccalauréat, en copie, certifiée conforme à l'original, à laquelle le certificat de la faculté où se trouve l'original du diplôme doit être annexé (pour les étudiants qui suivent deux facultés en même temps) ;
- Diplôme de Licence, en original – pour les diplômés qui suivent la deuxième faculté ;
- certificat de naissance, en copie certifiée conforme à l'original ;
- certificat de santé ;
- contrat d'études universitaires ;
- preuve du paiement de la frais de scolarité, établie par le Sénat de l'Université, pour les étudiants aux places financées par des propres frais ;
- le matricule / transcription contenant les notes des années antérieures (si nécessaire) ;
- autres documents demandés au concours d'admission ;
- test à choix multiples de vérification des connaissances au concours d'admission.

(2) Au cas des mobilités définitives internes et / ou internationales, le dossier personnel de l'étudiant comprend aussi les suivants :

- accord de l'université d'où l'étudiant se transfère ;
- situation scolaire / la transcription des notes au moment du transfert ;
- syllabus (contenu des sujets étudiés) ;
- curriculum (durée des sujets étudiés, nombre d'heures de cours / travaux pratiques, stages) ;
- certificat officiel contenant mentionné le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- certificat concernant la promotion du concours d'admission, délivré par la faculté d'où l'étudiant provient ;
- preuve du paiement des frais liées au transfert ;
- lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits sur leurs propres ressources financières, en devises) / attestation d'équivalence du Diplôme de Baccalauréat (pour les étudiants de UE, SEE et Suisse) / Ordre nominal délivré par MEN (Ministère de l'Éducation Nationale) (pour les étudiants boursiers de l'État Roumain) ;
- certificat de compétence linguistique, pas plus vieux de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- les actes d'études des étudiants étrangers transférés doivent être traduits en roumain et certifiés ;
- décision de la Commission d'équivalence, si nécessaire .

(3) Le dossier personnel des étudiants étrangers comprend les suivants :

- fiche d'inscription dans la I-ère année d'études ;
- lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants inscrits sur leurs propres ressources financières, en devises) / attestation d'équivalence du Diplôme de Baccalauréat (pour les étudiants de UE, SEE et Suisse) / Ordre nominal délivré par MEN (Ministère de l'Éducation Nationale) (pour les étudiants boursiers de l'État Roumain) ;
- certificat de naissance – copie et traduction certifiée ;
- document d'études – original et copie, traduit et certifié (Diplôme de Baccalauréat ou son équivalent) ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

- le matricule / transcription des notes – original et copie, traduit et certifié, lié aux études faites et le syllabus, au cas des candidats qui demandent l'équivalence d'études partielles ;
- copie du passeport ;
- copie de la carte d'identité ou de la carte de résidence (si nécessaire) ;
- certificat médical (dans une langue de circulation internationale) ;
- certificat de compétence linguistique pour la langue roumaine ou certificat de fin de cours de l'année préparatoire ;
- certificat de promotion du test de langue étrangère, pour ceux qui étudient en anglais ou français ;
- contrat d'études universitaires ;
- épreuve écrite au concours d'admission ;
- autres documents demandés au concours d'admission / concours de sélection des dossiers.

Art. 51.
Pendant la période de scolarité, le dossier personnel de l'étudiant sera complété avec :
- addendum au contrat d'études, complété et signé au début de chaque année universitaire ;
- copie du certificat de mariage ou d'autres documents qui modifie le nom (si nécessaire) ;
- documents nécessaires pour obtenir la bourse, conformément au Règlement d'attribution des bourses ;
- quittances de paiement des frais de scolarité pendant l'année de l'enregistrement / ré-enregistrement (pour les étudiants financés des ressources propres) ;
- autres documents générés ex officio ou à la demande de l'étudiant ;

V.4 Acquis du statut d'étudiant.

Art. 52.
Le statut d'étudiant est obtenu suite à l'admission dans un programme d'études universitaires de licence conformément à l'art. 199 par (2) de la Loi no. 1/2011, avec les modifications et les additions ultérieures.

Art. 53.
Le statut d'étudiant de l'Université appartient à la personne qui remplit les conditions suivantes : est acceptée aux études, est enregistrée définitivement aux études en conformité avec les dispositions de la loi et signe un contrat individuel d'études avec l'Université ; pour les étudiants admis sur les places financées de leurs propres ressources en payant des frais, le paiement des frais de scolarité est obligatoire.

Art. 54.
L'acquis du statut d'étudiant est obtenu dans les conditions suivantes :
a) suite au concours d'admission, en conformité avec le Règlement d'admission en Université ;
b) par transfert d'un autre établissement d'enseignement supérieur ;
c) par ré-enregistrement, conformément aux dispositions du présent Règlement (les étudiants qui obtiennent l'approbation pour le ré-enregistrement doivent garder leur numéro d'étudiant initial);
d) par les dispositions du Ministère de l'Éducation et Recherche scientifique.

Art. 55.
(1) La résiliation du statut d'étudiant est faite dans les circonstances suivantes :
a) de plein droit, à la fin du cycle d'études ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

b) à la demande de l'étudiant, suite au retrait des études ;
c) par expulsion ;
(2) Quand le statut d'étudiant a cessé, l'étudiant est obligé de déposer au secrétariat de la faculté la carte d'étudiant, le ticket de transport (si nécessaire), feuille de liquidation.
(3) Les étudiants qui ont perdu le statut d'étudiant, pourront recevoir leurs documents du dossier après le paiement des dettes envers l'Université.

V. 5 Contrats d'études

Art. 56.
L'inscription aux études est faite en complétant et signant un Contrat d'Études, ou, selon les circonstances, un addendum au contrat d'études, complété et signé annuellement par les étudiants, dans 30 jours calendaires du début de l'année universitaire, délai fixé pour inscription des étudiants conformément à la planification établie par l'administration de chaque faculté.

Art. 57.
(1) Le contrat d'études comprend les droits et obligations de l'étudiant et de l'Université dans le procès d'enseignement.
(2) Le contrat d'études régule les obligations financières de l'étudiant, approuvées par le Sénat universitaire et stipulées dans le Règlement des frais de scolarité et autres frais, ainsi que dans d'autres règlements et méthodologies propres.
(3) Le modèle du contrat d'études et de l'addendum au contrat d'études est approuvé annuellement par le Sénat universitaire, avant le commencement de l'année universitaire.

Art. 58.
(1) Les étudiants inscrits, qui ne remplissent pas leur obligation de payer les frais de scolarité dans le délai prévu par le Règlement des frais, approuvé par le Sénat universitaire, seront expulsés, en conformité avec les états / situations transmis par le Service Finances – Comptabilité de l'Université.
(2) Jusqu'à la délivrance de la décision d'expulsion ou jusqu'à la régularisation de la situation financière, le statut d'étudiant et le droit de se présenter aux examens sont suspendus à l'étudiant qui n'a pas payé ses frais à jour.

Art. 59.
(1) Au cas de la résiliation / cessation du contrat d'études, l'étudiant est obligé de parcourir la procédure de liquidation des obligations envers l'Université.
(2) Les documents du dossier personnel de l'étudiant sont délivrés seulement à la présentation de la fiche de liquidation, avec toutes les rubriques complétées.

V.5 Les documents des étudiants.

Art. 60.
(1) La carte d'étudiant est délivrée à chaque étudiant, après l'enregistrement, par le secrétariat de la faculté.
(2) La carte d'étudiant certifie le statut d'étudiant du titulaire et est visée au début de chaque année universitaire.
(3) Par la carte d'étudiant on identifie l'étudiant pour tous les services et activités dans l'Université.
(4) L'enseignant examinateur note dans la carte d'étudiant et signe toutes les notes obtenues aux examens ou à autres formes de vérification des connaissances, y inclus les notes des examens échoués.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(5) En cas de perte ou détérioration de la carte d'étudiant, à la demande de l'étudiant, à laquelle est annexée la preuve de la publication de l'annonce dans un journal local, le secrétaire de la faculté délivre une autre carte d'étudiant, sur taxe.

Art. 61.
Le ticket de transport est délivré par les secrétariats des facultés, conformément aux lois.

Art. 62.
Le permis d'accès à la bibliothèque est délivré, sur taxe, par le personnel de la bibliothèque de l'Université.

Art. 63.
En cas de mobilité définitive (transfert) ou expulsion, les étudiants sont obligés de déposer au secrétariat la carte d'étudiant et le ticket de transport, et aussi le permis de bibliothèque, à la bibliothèque.

Art. 64.
Le secrétariat du Département de Relations Internationales délivre aux étudiants citoyens étrangers, au plus tard 5 jours ouvrables à partir de la date de l'enregistrement de la demande, les documents nécessaires pour la régularisation du séjour en Roumanie, en conformité avec les documents suivants qui seront annexés à la demande :

- copie du Contrat d'études universitaires / Addendum au Contrat d'études universitaires ou certificat délivré par le secrétariat de la faculté concernant l'inscription dans l'année universitaire ;
- la preuve du paiement en entier / 100% des frais de scolarité, visée auparavant par le Service Financier-Comptabilité de l'Université. Le délai pour l'application de la vise par le Service Financier-Comptabilité de l'Université est de maximum 5 jours ouvrables de la date de la demande pour la vise de la preuve du paiement, au siège du Département de Relations Internationales, Bureau Comptabilité.

Art. 65.
Le contenu des documents de l'étudiant ne doivent pas contenir des corrections, ratures et introduction de données irréelles. De tels faits peuvent représenter des faux en documents publics et sont sanctionnés en conformité avec les lois.

CHAPITRE VI. CRÉDITS D'ÉTUDES. FRÉQUENCE AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PLANIFIÉES. GRADUATION DES ANNÉES D'ÉTUDES.

VI. 1 Les crédits d'études (ECTS)

Art. 66.
Dans l'Université de Médecine et Pharmacie « Victor Babes » de Timisoara, le système ECTS est utilisé pour :
- enregistrement des résultats professionnels des étudiants – la fonctions d'évaluation de l'accumulation des connaissances ;
- calcul des performances individuelles des étudiants et leur classification.

Art. 67.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Au niveau de l'UMFVBT, l'application du système de crédits transférables est dans la charge du Pro-recteur responsable pour les activités d'enseignement.

Art. 68.
L'application effective des mesures qui découlent des règlements basés sur ECTS représente l'attribution des organes académiques directement responsables de la coordination et déroulement du procès d'enseignement au niveau respectif (licence, master, doctorat).

Art. 69.
(1) La voie d'appliquer le système ECTS pour enregistrer les résultats professionnels des étudiants est complétée par la méthodologie propre à chaque cycle d'études universitaires.
(2) Pour tous les programmes universitaires d'études, l'activité d'enseignement est quantifiée en crédits (ECTS), calculés en conformité avec le système européen de crédits d'études transférables (ECTS – European Credit Transfer System) intra et inter-universitaire (internes, externes) et des règlements établis par la Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011, chapitre 9.
(3) Conformément à ce système, on assure la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur formation professionnelle.
(4) Les crédits sont définis comme des valeurs numériques, attribuées à toutes les formes d'activité d'enseignement : cours, travaux pratiques, stages, séminaires, etc., par lesquelles on évalue la quantité moyenne de travail effectuée **par l'étudiant** pour acquérir un sujets.
(5) L'Université pratique un système d'équivalence et reconnaissance des crédits obtenus dans ses propres facultés ou dans d'autres universités accréditées de la Roumanie et de l'étranger, qui présente compatibilité en ce qui concerne les curricula et les syllabi.
(6) Le système d'attribution des crédits est établi au niveau de management / gestion de l'Université, suite à la proposition faite par la Faculté, en concordance avec l'activité d'enseignement spécifique.
(7) Un crédit corresponde à 25-30 heures de travail individuel;

a. la quantité normale de travail spécifique à une année universitaire a pour équivalent 60 crédits. 30 crédits correspondent, en règle générale, à un semestre;
b. les crédits n'évaluent pas les compétences des étudiants et ne doivent pas être confondus avec la note;
c. les crédits ne mesurent pas le temps de travail de l'enseignant, mais seulement celui de l'étudiant;
d. les crédits afférents à un sujet / une matière sont calculés par rapport à la quantité totale de travail nécessaire pour graduer une année universitaire;
e. l'attribution de crédits – à chaque partie du programme de formation on attribue un certain nombre de crédits du nombre total de crédits prévu par les programmes de formation;
f. à chaque sujet, un nombre de crédits est attribué par rapport au volume de travail nécessaire pour atteindre les objectifs d'enseignement du sujet;
g. par la graduation d'un sujet, on entend l'obtention de la note minime de 5 (cinq) ou le qualificatif «accepté» / «admis».

(8) À l'UMF « Victor Babes » de Timisoara sont utilisées seules les unités de crédit, sans fractions;
(9) On ne peut pas attribuer moins d'une unité de crédit pour un sujet;
(10) On ne peut pas obtenir les crédits attribués à un sujet en étapes;
(11) Le sujet obligatoire «Éducation physique» n'est pas crédité;
(12) Les crédits ne représentent pas une mesure de l'importance des sujets, cela est réglementée par la classification des sujets en obligatoires, optionnels et facultatifs.

Art. 70.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(1) Les sujets obligatoires et optionnels du curriculum de l'année universitaire sont crédités dans la limite des 60 crédits afférents.
(2) Les sujets obligatoires et ceux optionnels choisis sont crédités, la somme des crédits ECTS étant de 60 par année d'études, également distribués, en règle générale, par les deux semestres (30 crédits ECTS par semestre).
(3) Une fois choisi, le sujet optionnel devient obligatoire.
(4) Les sujets optionnels étudiés en plus pendant une année universitaire ne bénéficient pas de crédits supplémentaires, ils sont justement enregistrés dans le supplément de diplôme. Ces matières ne sont pas prises en considération au calcul de la moyenne annuelle de l'étudiant.
(5) Les sujets facultatifs étudiés en plus durant une année universitaire ne bénéficient pas de crédits supplémentaires, ils sont justement enregistrés dans le supplément de diplôme. Ces matières ne sont pas prises en considération au calcul de la moyenne annuelle de l'étudiant.
(6) L'étudiant reçoit le paquet de crédits correctement attribué dans les conditions de la graduation du sujet étudié.

Art. 71.
Durant un cycle d'études, les crédits obtenus par l'étudiant restent valables, à moins que l'étudiant ne renonce à la note obtenue sous sa propre responsabilité afin de la modifier pendant la session de réexamen.

Art. 72
(1) Un examen passé pendant une année universitaire antérieure est reconnu comme promu, même si le nombre de crédits attribués pour la matière respective est modifié.
(2) Cette disposition est correctement appliquée aussi dans le cas dans lequel, suite à la modification du curriculum, un sujet pour un semestre est divisée en deux sujets pour un semestre ou un sujet pour deux semestres est fusionné dans un sujet pour un semestre.
(3) L'examen de licence n'est pas crédité séparément.
(4) L'attribution de crédits est faite au moment de la graduation du sujet en discussion. Par l'attribution des crédits, on certifie le fait que pour le résultat obtenu à l'évaluation le volume de travail définit par le nombre des unités de crédits a été effectué.
(5) Crédit obtenu (attribué) représente l'unité de crédit validée en soutenant et passant l'examen à un certain sujet.
(6) Crédit restant (non attribué) représente l'unité de crédit qui corresponde à un sujet dont l'étude n'a pas été validée par la graduation de l'examen afférent.
(7) Crédit en avance représente l'unité de crédit obtenue, dans certaines conditions stipulées par les règlements de l'Université, par l'étude de certains sujets appartenant au curriculum de l'année suivante, supérieure à celle dans lequel l'étudiant est enregistré; un crédit en avance ne peut être contracté que lorsque l'étudiant est inscrit à une année complémentaire.
(8) Crédit transféré représente l'unité de crédit obtenu dans un autre établissement que l'établissement d'origine ou dans un autre cycle d'étude et qui est reconnu par l'établissement d'origine en conformité avec certains accords inter-universitaires ou avec un règlement d'équivalence des études.
(9) L'accumulation de crédits représente le rassemblement de tous les crédits accumulés par les étudiants à partir d'un moment donné. La promotion d'un programme d'étude est faite sous la condition de l'accumulation de tous les crédits afférents au programme.
(10) La mobilité représente le droit des étudiants d'avoir reconnu les crédits transférables acquis, dans les conditions de la loi, dans d'autres établissement d'enseignement supérieur accrédités / autorisés temporairement en Roumanie ou à l'étranger.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(11) Accord bilatéral – document cadre conclu entre deux établissements pour le déroulement d'un programme de mobilité des étudiants en utilisant ECTS.
(12) Contrat de mobilité – contrat d'enseignement conclu entre l'étudiant, l'université d'origine et l'université hôte, qui contient les obligations des parties et la liste des sujets que l'étudiant s'engage à les fréquenter à l'université hôte.
(13) Procès-verbal d'équivalence – document attestant l'équivalence des études et la reconnaissance des crédits obtenus par un étudiant après des études dans une autre institution et / ou un programme de mobilité.
(14) La situation scolaire / la transcription des notes – document qui atteste les sujets étudiés, qualificatifs et crédits obtenus par l'étudiant pendant une période d'étude déterminée.

VI. 2 Fréquence aux activités d'enseignement planifiées

Art. 73.
Au cadre de l'UMFVBT, la forme d'organisation des programmes d'études universitaires de licence est un programme à plein temps, en conformité avec les dispositions de l'art. 139, lettre a) de la Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011.

Art. 74.
Indépendamment des sources de financement, l'étudiant inscrit aux programmes d'étude à plein temps est obligé de participer à tous les types d'activités décrites dans les fiches des matières d'étude prévues dans leurs curricula. La présence au cours, aux travaux pratiques, séminaires, projets et stages de pratique interne représente des critères en vue de la participation à l'examen final d'évaluation des connaissances acquises durant un semestre.

Art. 75.
L'enregistrement des absences est gardé chez le coordinateur du sujet.

VI. 3 Évaluation continue des étudiants.

VI.3.1. Dispositions générales

Art. 76.
(1) La graduation de l'activité aux sujets d'enseignement est réalisée par examen ou colloque, en conformité avec les dispositions du curriculum.
(2) Le colloque représente la forme de vérification des connaissances acquises par les étudiants et est planifié pendant la semaine précédente de la session, sans perturber l'activité d'enseignement ou pendant la session ordinaire.

Art. 77
Pour toutes les matières / tous les sujets, il y aura un barème et une bibliographie unique, sans tenir compte du nombre des enseignants. Le matériel bibliographique sera édité par le département du sujet respectif et mis à la disposition des étudiants par sa publication sur le site ww.umft.ro, mais aussi sur la plate-forme moodle.umft.ro. Les thèmes de cours doivent être en concordance avec les besoins et les rigueurs actuels de l'enseignement médical et pharmaceutique.

Art. 78.
Le contenu du manuel de cours / travaux pratiques / stages doit être connu et accepté par tous les enseignants du sujet respectif, le / les coordinateur(s) du département en étant responsable(s).

Art. 79.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

La définition des thèmes d'examen sera fait en fonction des thèmes de cours / travaux pratiques / stages et sera unique pour le même sujet / la même matière. Responsables : coordinateur du sujet et directeur du département.

Art. 80.
Le coordinateur du sujet / chaire devra afficher les critères d'évaluation et notation pour l'examen pratique et théorique, en spécifiant le poids que chaque critère a dans la note finale, c'est-à-dire : l'examen pratique, la note du test à choix multiple, les notes obtenues pendant le semestre aux séminaires (si nécessaire), participation active aux cours, stages / travaux pratiques.

Art. 81.
Les examens partiels aux sujets qui prévoient examen de semestre sont interdits.

Art. 82.
(1) L'examen à un sujet de spécialité consiste en deux composantes obligatoires : l'épreuve écrite et l'épreuve pratique. L'étudiant peut se présenter à toutes les deux, indépendant du fait s'il a promu ou pas l'une des deux.
(2) L'examen pratique est obligatoire et sera déroulé en conformité avec la spécificité du sujet. L'examen pratique sera soutenu durant la dernière semaine du semestre ou pendant la session ordinaire.
(3) Par jour peuvent être soutenus 2 examens pratiques au maximum.
(4) La planification de l'examen est faite par l'accord entre les étudiants, le titulaire du cours et l'assistant de groupe. L'examen pratique sera soutenu et noté dans la présence du titulaire du cours et de l'assistant de groupe.
(5) Le déroulement de l'examen pratique sera unitaire pour le sujet et sera établi d'un commun accord, grâce à la collaboration des coordinateurs du sujet.
(6) La programmation des examens pour les dernières années sera effectuée conformément à la structure de l'année académique.
(7) La promotion de toute preuve implique la reconnaissance de la note jusqu'à ce que la note finale de l'examen soit obtenue.
(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, si l'étudiant demande un nouveau réexamen pour la modification de la note, l'examen doit être effectué intégralement, dans les deux épreuves (examen écrit + examen pratique).

Art. 83.
(1) Les examens théoriques écrits se déroulent en conformité avec la Méthodologie d'examen et notation des étudiants, pour tous les programmes d'études et tous les sujets.
(2) Les questions seront rédigées à partir de la bibliographie unique du cours.

Art. 84.
L'examen théorique sera organisé par séries, avec la participation de l'entière commission d'examen du sujet de la matière.

Art. 85.
La commission d'examen théorique est formée de minimum trois personnes, y inclus le titulaire de la série respective, autres deux enseignants et / ou deux assistants (du même sujet ou du même département).

Art. 86.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Chaque sujet / chaire propose une ou plusieurs commissions d'examen qui seront communiquées au décanat, en écrit, deux semaines avant le commencement de la session.

Art. 87.
Les tests à choix multiple remplis par les étudiants, pour chaque sujet, seront archivés pour 5 ans, au siège central de l'U.M.F.

Art. 88.
Le poids indicatif de notation : participation active au cours et notes obtenues durant la période-là – maximum 10%, examen pratique – 40%, note à l'examen théorique – 50%. Pour passer l'examen, l'étudiant doit obtenir minimum la note 5 non seulement à l'examen pratique, mais aussi à l'examen théorique.
Le qualificatif finale est obtenu en arrondissant la note finale (obtenue sous forme fractionnaire) en faveur de l'étudiant.

Art. 89.
Les testes seront corrigés et signés en commission, par tous les membres de la commission.

Art. 90.
Une copie du test à multiple choix, avec les réponses correctes, sera transmise en enveloppe scellée au décanat et au département assurance qualité, après l'examen soutenu.

Art. 91.
(1) Le coordinateur du sujet assurera une thématique qui inclut 1000 questions de tous les chapitres du manuel appartenant du sujet respectif (10 séries / ensembles de 100 questions) pour les sujets avec examen d'année.
(2) Pour les programmes d'études avec une série d'enseignement, au moins 250 questions seront élaborées (au moins 5 séries de 50 questions).
(3) Pour les programmes d'études avec plus de deux séries d'enseignement, pour les sujets avec examen de semestre au moins 300 questions seront élaborées (au moins 6 séries de 50 questions). La dernière version est aussi appliquée aux sujets dont le colloque est la fin des cours. Seulement les langues modernes et l'éducation physique sont exemptées.

Art. 92.
Certaines questions peuvent être répétée dans les versions du test à choix multiples, en conformité avec la Méthodologie d'examen et notation des étudiants de l'UMFVBT.

Art. 93.
Le jour de l'examen, les étudiants vont extraire une série de questions pour le test à choix multiples.

Art. 94.
La durée de l'épreuve théorique est de 120 minutes pour les examens d'année et de 60 minutes pour les examens de semestre.

Art. 95.
Les questions type complément simple seront marquées par un astérix.

Art. 96.
L'évaluation des connaissances des étudiants est faite par des notes à partir de 1 jusqu'à 10, la note minimale / la plus basse pour passer l'examen étant 5. L'évaluation consiste dans la vérification des connaissances théoriques et, selon le cas, pratiques.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 97.
L'atelier de lithographie de l'UMF assure la multiplication des testes pour tous les chaires / sujets qui n'ont pas de telles possibilités.

Art. 98.
Les commissions d'évaluation et assurance de la qualité au niveau de l'Université et des facultés devront vérifier par sondage la conformité avec les dispositions concernant l'examen des étudiants.

Art. 99.
Les suivants peuvent participer aux contrôles effectués par le Département d'évaluation et d'assurance de la qualité éducationnelle (DEAQE) : le directeur de départ., le coordinateur de sujet, Doyens, Pro-doyens et des représentants des étudiants.

Art.100.
Le coordinateur de sujet / chaire et le directeur de département sont directement responsables pour l'application des dispositions concernant l'examen des étudiants.

Art. 101.
Les examens seront soutenus seulement pendant les sessions d'examen, comme parties intégrales de la structure de l'année universitaire, approuvée par le Sénat de l'Université.
La structure de l'année d'enseignement prévoit les sessions d'examen suivantes : deux sessions ordinaires (d'hiver et d'été), deux sessions d'examens échoués / restants (d'hiver et d'été) et une session de réexamen / pour la modification des notes (été).

VI.3.2. Participation aux examens

Art. 102.
Le droit de se présenter à l'examen est accordé seulement aux étudiants qui ont rempli toutes leurs obligations professionnelles pendant l'année d'études, les exigences concernant la fréquence, ainsi que les obligations financières envers l'Université.

Art. 103.
(1) La présence à l'examen est sous la condition de la participation des étudiants au minimum 70% des cours et minimum 85% des stages / travaux pratiques.
(2) Les absences du cours ne peuvent pas être récupérées que dans la même semaine, avec une autre série, si possible.
(3) Les absences accumulées par les étudiants dans les stages / travaux pratiques à un taux plus élevé que celui qui est permis peuvent être récupérées, avec paiement, jusqu'à 15% du nombre total d'absences, dans les périodes fixées par chaque sujet, selon sa spécificité, **de préférence en dehors des periodes de sessions.**
(5) Les étudiants qui accumulent des absences des cours / stages / travaux pratiques qui ne peuvent pas être récupérés, en taux de plus de 30%, ne peuvent pas suivre l'examen pendant l'année universitaire en cours et sont obligés d'étudier le sujet de nouveau.

Art. 104.
(1) L'étudiant a le droit de se présenter une seule fois dans la session ordinaire, à l'examen d'un certain sujet / d'une certaine matière. La présence de l'étudiant à l'examen sera acceptée pas plus de 3 fois pendant une année universitaire, dans les sessions suivantes :

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

1. La session ordinaire (hiver / été) – corresponde au semestre dans lequel le sujet respectif a été enseigné ;
2. La session d'examens restants (hiver / été) – corresponde au semestre dans lequel le sujet respectif a été enseigné ;
3. La session de réexamen / pour modifier les notes (été) pour les examens qui n'ont pas été promus (épreuve écrite, épreuve pratique, ou les deux)

(2) L'étudiant peut se présenter à pas plus de 2 réexamens / année universitaire.
(3) Les premières deux présences à l'examen sont gratuites, si elles ont lieux dans la session ordinaire, respectivement dans la session des examens restants.
(4) Pour soutenir les examens de la session des examens restants, l'étudiant payera une taxe / frais, établie par le Sénat de l'Université, à l'exception des examens pour modifier la note.
(5) Le réexamen représente l'acte de soutenir pour la troisième fois maximum deux examens restants.
(6) La présence aux examens de la session de réexamens est faite à la demande de l'étudiant, en conformité avec la demande enregistrée au secrétariat de la faculté, au moins 3 jours avant le début de la session, sauf les situations quand la planification des examens ne permet pas de respecter un tel délai.
(7) Les réexamens pour la modification de la note sont soutenus avec l'approbation du Doyen de la Faculté pour non plus de deux examens de la session des examens échoués / restants. Les réexamens pour la modification de la note seront soutenus dans la session prévue dans la structure de l'année universitaire. Pour pouvoir bénéficier de réexamens pour la modification de la note, l'étudiant/e doit être accrédité / ayant réussi l'intégralité de ses examens et ayant accumulé le minimum requis de ECTS à la date de la demande.

VI.3.3. Planification et déroulement de l'examen

Art. 105.
Les examens se déroulent seulement en conformité avec une planification préalable.

Art. 106.
La forme de déroulement de l'examen est faite connue aux étudiants pendant le premier cours.
La planification des examens (pendant la session ordinaire) est faite par l'accord entre les étudiants et les enseignants titulaires du cours.

Art. 107.
Les examens sont planifiés entre les heures 8.00 - 20.00. Dépasser l'heure 20.00 pour le réexamen n'est pas permis, sans tenir compte de la manière de déroulement de l'examen.

Art. 108.
La date, l'heure et le lieu de déroulement des examens sont communiqués, en écrit, au décanat de la faculté par les directeurs de département et sont affichés au tableau d'affichage de la chaire respective au moins une semaine avant le commencement de la session d'examen.

Art. 109.
La planification des examens pour la session de réexamens est établie par les coordinateurs des chaires professorales / titulaires de cours et affichée au tableau d'affichage du sujet / secrétariat, au moins une semaine avant le commencement de la session de réexamens.

Art.110.
Chaque sujet / matière doit offrir au moins deux options par session pour le choix de la date d'examen.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 111.
On ne peut pas soutenir des examens au sujets différents dans le même jour. Les examens des sessions des examens échoués / restants et réexamens sont exemptés de cette disposition.

Art. 112.
Pendant les sessions ordinaires, entre deux examens successifs, un intervalle d'au moins de deux jours doit être prévu.

Art. 113.
Dans des circonstances exceptionnelles, l'étudiant qui, par des raisons objectives, ne peut pas se présenter à l'examen avec sa série, en conformité avec la planification, peut demander, en écrit, au décanat de la faculté, la ré-planification de l'examen avec une autre série, dans la même session d'examen. Les raisons doivent être prouvées avec des documents justificatifs. L'absence de l'étudiant à l'examen, conformément à la planification, sans exister la justification de l'absence et l'approbation du titulaire de cours, conduit à la perte de possibilité de se présenter à l'examen.

Art. 114.
Les étudiants peuvent planifier l'examen en tout jour de la session, y inclus samedi et dimanche, par accord avec l'enseignant.

Art. 115.
Les examens partiels sont organisés seulement pour les sujets dont le cours est déroulé durant toute l'année, sans perturber le reste du procès d'enseignement.

Art. 116.
Les étudiants sont obligés de se présenter à l'examen à l'heure et au lieu établis et annoncés, en conformité avec la planification (peut-être avec 10-15 minutes en avance).

Art. 117.
Les étudiants sont admis / acceptés à l'examen sur la base de la carte d'étudiant et / ou du catalogue délivré par le décanat, par lequel on atteste officiellement le statut d'étudiant.

Art. 118.
Pendant la session ordinaire, l'étudiant va se présenter à l'examen avec la carte d'étudiant (avec certificat temporaire du décanat) et carte d'identité (ou passeport).

Art. 119.
Les enseignants qui participent à l'examen sont obligés d'identifier les étudiants sur la base d'un document d'identité et de vérifier si l'identité de la carte d'étudiant corresponde à celle du document d'identité présenté et du catalogue délivré par le décanat.

Art. 120.
Les étudiants sont distribués dans la salle d'examen en conformité avec la décision des enseignants qui surveillent l'examen.

Art. 121.
Pendant l'examen, les étudiants auront tous les moyens de communications fermés.

Art. 122.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Pour les sujets spécifiques, on peut utiliser l'ordinateur, avec l'approbation de l'enseignant examinateur, quand une telle épreuve est partie incluse de l'examen.

Art. 123.
La substitution de personne à l'examen est interdite et est sanctionnée avec l'expulsion de l'étudiant qui a été substitué, aussi bien que de l'étudiant qui a substitué le premier.

Art. 124.
(1) Les sacs, vêtements d'extérieure et les téléphones mobiles seront stockés dans les lieux mentionnés par l'enseignant superviseur, pas auprès de l'étudiant.
(2) Les téléphones mobiles seront fermés à l'entrée dans la salle d'examen et doivent rester fermés toute la durée de l'examen.

Art. 125.
Découvrir sur un étudiant, pendant l'examen, des dispositifs électroniques capables d'assurer la communication ou la consultation de données / informations est considéré tentative de fraude, même si les dispositifs respectives n'ont pas été utilisés.

Art. 126.
Les étudiants ayant une défaut auditif et ayant besoin d'utiliser une prothèse auditive, doivent annoncer le titulaire de cours sur un tel état de santé au moins 72 heures avant la présentation à l'examen. Le titulaire de cours a le droit de demander des documents médicaux qui attestent le besoin d'utilisation d'une prothèse auditive par l'étudiant.

Art. 127.
Les étudiants ne peuvent pas quitter la salle d'examen plus tôt de 30 minutes après l'heure de commencement de l'examen.

Art. 128.
Les étudiants doivent avoir sur eux des pointes / stylos à bille ou stylos et tout les fournitures permises nécessaires pour pouvoir soutenir l'examen. Toute demande ou question sera adressée seulement à haute voix et seulement avec la permission de l'enseignant superviseur de l'examen.

Art. 129.
Les épreuves, y inclus les brouillons, doivent être écrits seulement sur des feuilles signées et paraphées par l'enseignant ou sur des formulaires type test à choix multiple qui sont distribués aux étudiants par les enseignants.

Art. 130.
Pendant l'examen, la communication entre les étudiants est interdite.

Art. 131.
Pour tout type d'examen, les derniers 3 étudiants doivent rester dans la salle d'examen jusqu'au moment final de l'examen pour tous les étudiants.

Art. 132.
(1) Quand ils partent de la salle d'examen, les étudiants doivent remettre les épreuves écrites et toutes les feuilles signées qu'ils ont sur eux et encore ils doivent signer pour avoir remis les documents.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(2) Pendant l'examen, les enseignants ne déroulent aucune autre activité que celles de surveillance des étudiants.

Art. 133.
La durée réelle de l'examen est affichée par les enseignants, en écrit, sur le tableau noir.

Art. 134.
La note finale de l'examen est enregistrée dans la carte d'étudiant et le titulaire de cours y signe.

Art. 135.
La fraude ou tentative de fraude est sanctionnée avec l'expulsion, sans droit de ré-enregistrement.

VI.3.4. Notation des examens

Art. 136.
La note de l'examen doit représenter le niveau des connaissances théorique et des habilités pratiques de l'étudiant.

Art. 137.
La note finale de l'examen peut être le résultat d'une évaluation finale unique ou la moyenne arithmétique entre la note à l'examen et la note au colloque /partiel ou autres formes d'évaluation.

Art. 138.
Un sujet est passé si la note finale est minimum 5.

Art. 139.
L'examen réussi ou seulement la partie pratique réussie sont reconnus tout au long de la période d'études dans la spécialisation respective, à moins que l'étudiant ne renonce à la note sur sa propre responsabilité de modifier la note dans la séance de réexamination.

Art. 140.
À la fin du cycle I (année III – spécialisations Médecine et Médecine dentaire, année II – spécialisation Pharmacie), l'étudiant doit accumuler tous les 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Art. 141.

(1) Si l'étudiant n'est pas satisfait de la note obtenue lors de l'examen réussi (test écrit, test pratique ou les deux), il a le droit de demander un réexamen afin de modifier la note, sans frais.
(2) Le réexamen pour le changement de marque dans l'examen passé peut être demandé par écrit pour seulement un maximum de deux examens dans le programme de l'année d'étude en cours si l'étudiant av passé avec succès tous ses examens.
(3) La note obtenue à la suite de l'examen est définitive et peut conduire à une augmentation de la note, à une réduction de la note ou à l'impossibilité de passer l'examen avec la perte des crédits correspondants.
(4) Si l'étudiant ne participe pas à l'examen, bien qu'il y ait une demande écrite de lui pour une modification de la note de révision, la note précédemment obtenue est reconnue
(5) Si l'étudiant se présente juste à l'une des épreuves de l'examen et se retire de l'autre, l'examen est considéré comme échoué, avec la perte de crédits connexes.

Art. 142.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Les résultats de l'examen sont communiqués à l'étudiant immédiatement ou pas plus tard de 48 d'heures de l'examen, étant enregistrés dans le résultat de l'examen / résultat du rattrapage / individuel pour la session de réexamen / élargie et dans le carnet d'étudiant.

Art. 143.
(1) Le catalogue complété et signé doit être déposé au secrétariat de la faculté pas plus tard du deuxième jour après la communication des résultats.
(2) La soumission des catalogues aux secrétariats des facultés se fera par signature d'un membre du comité d'examen / un représentant de la discipline au plus tard le lendemain de la fin de la session de rattrapage (dans le cas de la session d'hiver) respectivement la session de réexamen / augmantation de notes (en cas de la session d'été).

Art 144.
(1) L'étudiant a le droit de voir son épreuve et de recevoir des explications concernant la notation. En ce sens, le titulaire de cours est obligé d'établir un intervalle de temps dans lequel les étudiants peuvent consulter leurs épreuves dans une période de temps qui ne soit pas plus longue que 24 heures de la communication des résultats.
(2) Les étudiants qui, suite l'analyse de leurs propres épreuves, considèrent qu'ils ont été évalués d'une manière injuste, peuvent contester le résultat de l'examen.
(3) La contestation formulée par un étudiant peur faire référence seulement à ses propres résultats.
(4) Les contestations des étudiants concernant le déroulement des examens, la notation ou les résultats de l'examen seront déposées au secrétariat de la faculté dans un délai de 24 heures de la communication des résultats.
(5) Si l'on prouve par des preuves incontestables que l'examen s'est déroulé illégalement ou que l'étudiant a été évalué incorrectement, le Doyen de la Faculté peut annuler le résultat de 'examen et disposer un nouveau examen par une commission proposée par le Conseil de la Faculté, commission qui est formée de 3 enseignants (obligatoirement, le titulaire du cours doit être inclus), à condition que les procédures d'examen prévues pour le sujet respectif soient respectées. Le ré-examen, dans ces conditions, ne conduit pas à la diminution du nombre total de présentations possibles pour passer un examen.
(6) La réponse à la contestation est communiquée en écrit à l'étudiant, à l'enseignant impliqué et au directeur du département, dans pas plus de 24 heures de son enregistrement.

VI.4 Promotion des examens

Art. 145.
L'enseignement médical se déroule en conformité avec le procès de Bologne, en deux cycles : pré-clinique (années I – III, 180 crédits en total – pour des études universitaires de licence à une durée de 6 ans, années (I – II, 120 crédits en total – pour des des études universitaires de licence à une durée de 5 ans) et clinique (les suivants 3 ans, 180 crédits en total), (art. 212 de la Charte universitaire).

Art. 146.
(1) Au cadre de chaque cycle, pour avoir la reconnaissance d'une année d'étude, il est nécessaire d'obtenir au minimum de 50 crédits des 60 de chaque année, sauf la dernière année de chaque cycle quand il faut obtenir un total de tous les 120/180 crédits du cycle pour pouvoir promouvoir. Les unités de crédit obtenues pendant cet année-là des examens échoués/restants des années antérieures ne sont pas prises dans le calcul.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(2) La note minimale pour passer l'examen est 5 (cinq) à l'examen pratique, et aussi à l'examen théorique.
(3) Un test passé, même quand l'examen en entier n'est pas passé, sera reconnu pendant toutes les années d'étude.
(4) Les notes sous la note 5 imposent que l'examen soit répété dans une session prochaine.

Art. 147.
La moyenne générale de l'année d'étude est calculée pour chaque année d'étude **comme moyenne pondérée**, prenant en considération tous les sujets passés par l'étudiant et **leur nombre de crédits**, après la fin de la session des examens échoués/restants et de la session de ré-examens.

(1) La moyenne globale de l'année d'étude est calculée pour chaque année d'étude en tant que moyenne pondérée, compte tenu de toutes les disciplines obligatoires (y compris le cours à option) réussis par l'étudiant et le nombre de crédits obtenus après la fin du rattrapage ou la session de réexamen.
(2) Les disciplines obligatoires sont celles prévues dans le programme d'études pour l'année d'étude.
(3) La moyenne pondérée est utilisée pour:
- Reclassement annuel des étudiants;
- Classification des étudiants pour les bourses afin de stimuler les performances scolaires;
- Répartition de l'hébergement dans les foyers;
- Classification des étudiants pour le placement dans les camps d'étudiants;
- Sélection des étudiants pour participer à la mobilité interne et internationale.
(4) La disposition du paragraphe (3) s'appliquent aux étudiants inscrits à partir de l'année scolaire 2016-2017.

Art. 148.
Un examen passé pendant une année universitaire est reconnu comme étant passé, même si l'on modifie le nombre de crédits attribué pour le sujet respectif ; cette disposition est aussi correctement appliquée au cas dans lequel, suite à la modification du curriculum, un sujet d'un semestre est divisé en deux sujets d'un semestre ou un sujet de deux semestres est unifié dans u n sujet d'un semestre.

Art. 149.

1. REUSSIT ABSOLU (si l'étudiant compte les 60 unités de crédit);
2. PROMOUVOIR AVEC DES CREDITS RESTANT (s'il a obtenu au moins 50 crédits). Les crédits restant (jusqu'à 10 unités de crédit) peuvent être effectués au cours de l'année suivante, mais seulement durant le cycle universitaire (Ex., Les crédits de la première année peuvent être réalisés que dans la deuxième ou la troisième);
(a) Dans les deux cas (points 1 et 2), l'étudiant peut s'inscrire dans l'année d'étude suivante.
(b) Les étudiants qui auront des examens exceptionnels des années précédentes (crédits en souffrance) ne pourront passer l'examen que sur la base du catalogue d'examen individuel délivré par le secrétariat de la faculté.
3. REDOUBLANT (s'il n'a pas obtenu au moins 50 crédits). Dans cette situation, l'étudiant a le droit de s'inscrire dans une année complémentaire;
4. EXEMATRICULE AVEC LES DROITS RENOUVELABLES, conformément aux dispositions de l'art. 171, paragraphe 1 du présent règlement.
5. EXCLUS DÉFINITIF, sans droit de réinscription, s'il n'a pas obtenu au moins 50 crédits pour la deuxième année consécutive au cours de la même année d'études.

Pendant les années de l'intérieure du cycle, la situation scolaire peut être la suivante :

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

1. ADMIS ACCRÉDITÉ, AYANT RÉUSSI L'INTÉGRALITÉ DE SES EXAMENS ET AYANT ACCUMULÉ LE MINIMUM REQUIS DE ECTS (si l'on a obtenu tous les 60 unités de crédit) ;
2. ADMIS AVEC DES RESTANTS (si l'on a obtenu minimum50 crédits) ; les crédits restants (maximumé10 unités de crédit) peuvent être réalisés aussi pendant l'année (les années) suivante(s), mais seulement à l'intérieure du cycle (par exemple, les crédits restants de l'an I peuvent être réalisés pendant les années II ou /et III) ;
3. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus (point 1 et par. 2) l'étudiant peut s'inscrire dans la suivante année d'étude ;
4. Les étudiants qui vont soutenir des examens restants des années antérieures (crédits restants) pourront se présenter à l'examen seulement sur la base du catalogue d'examen individuel, délivré par le secrétariat de la faculté ;
5. ÉTUDIANT QUI REDOUBLE (s'il n'a pas obtenu minimum 50 crédits) ; dans une telle circonstance, l'étudiant a le droit de s'inscrire dans une année **supplémentaire** ;
6. EXPULSÉ DÉFINITIVEMENT, sans droit de ré-immatriculation, si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 50 crédits pour la deuxième fois successivement, pendant la même année d'étude.

CHAPITRE VII. PROLONGATION DES PÉRIODES DE SCOLARITÉ (ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE). PROLONGATION MÉDICALE. INTERRUPTION DES ÉTUDES. RETRAIT DES ÉTUDES. L'ABANDON SCOLAIRE.

Art. 150.
L'étudiant est obligé de compléter ses études dans un intervalle de temps qui ne dépasse la durée normale de scolarité pour la spécialisation/le programme d'études où il est enregistré.

VII.1. Année supplémentaire

Art. 151.
(1) Les étudiants qui n'ont pas obtenu le minimum de 50 unités de crédit nécessaires pour passer une année universitaire, peuvent continuer leurs études pendant **une année supplémentaire, sur la base de la signature d'un nouveau contrat d'études.**
(2) L'année supplémentaire signifie année redoublée, avec la possibilité d'obtenir un nombre maximum de 30 crédits en avance.
(3) Par l'année supplémentaire, on prolonge la durée totale des études.

Art. 152.
(1) Pendant les études, un étudiant peut être inscrit dans une année supplémentaire pas plus d'une fois, pour passer la même année d'étude.
(2) Si, après les deux années redoubles consécutivement de la même année d'étude, l'étudiant ne passe pas, il sera expulsé définitivement, sans droit de réenregistrement.

Art. 153.
(1) La demande d'inscription dans l'année complémentaire doit être soumise par écrit au secrétariat de la faculté au plus tard au début de l'année scolaire ou au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'année scolaire, sinon l'expulsion pour non-inscription doit être effectuée.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(1) Pendant l'année supplémentaire, l'étudiant doit payer la taxe de scolarité proportionnellement avec le nombre de crédits restants, mais pas plus de la valeur de 60 crédits transférables par rapport aux taxes de scolarité qui correspondent à l'année d'étude dans laquelle il s'inscrit, en conformité avec **le Règlement concernant les taxes de scolarité et autres taxes**.
(2) Pour les étudiants étrangers, citoyens non UE, qui étudient sur leurs propres frais, en devises, la taxe de scolarité qui correspondent à l'année universitaire supplémentaire sera au niveau de la taxe de l'année d'étude dans laquelle l'étudiant s'inscrit, dans le quantum établi par le Sénat universitaire.
(3) Quand il revient de l'année supplémentaire, l'étudiant peut être ré-classifié sur une place financée du budget, dans les conditions mentionnées dans le Chapitre X du Règlement présent.
(4) L'étudiant inscrit dans une année supplémentaire n'a pas de droit de recevoir bourse d'études.

Art. 154.

(1) Les étudiants qui n'obtiennent pas de crédits requis pour passer dans l'année universitaire suivante et sont inscrit/réenregistrés dans une année supplémentaire, doivent satisfaire les exigences du curriculum de la série/promotion avec laquelle ils reprennent leurs études.

(2) Au cours de l'année complémentaire, les obligations didactiques de l'élève sont limitées aux disciplines échouées et aux nouvelles disciplines, en cas de modification du programme d'études.
(3) Dans le cas des étudiants redoublants, les crédits et les notes obtenus dans les disciplines réussies l'année précédente, y compris les crédits obtenus à l'avance, resteront valables et seront transcrits par les secrétariats des facultés dans le collecteur de notes.
(4) Si, par redoublement, le programme d'études de la promotion a été modifié, en ajoutant des disciplines, l'étudiant doit s'aligner avec le plan d'éducation pour la promotion avec laquelle il / elle diplômera les études et devra passer les examens de différence, sans obligations financières.

Art. 155.
(1) Les étudiants inscrits dans l'année supplémentaire peuvent choisir de parcourir partiellement le curriculum de l'année supérieure, en obtenant des crédits an avance.
(2) Les étudiants qui, pendant l'année supplémentaire, demandent des crédits en avance, devront payer la taxe de scolarité, 100 %.
(3) L'obtention de crédits en avance pour une année d'études n'est pas suivie de la réduction de la taxe de scolarité qui corresponde à cette année-là.
(4) L'option de parcourir, partiellement, le curriculum de l'année supérieure est déposée au décanat de la faculté dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants.
(5) La demande est avisée par le titulaire de cours et approuvée par le Doyen de la Faculté.
(6) Le nombre de crédits accumulés de l'année supérieure est limité au 30 unité de crédits. La somme des crédits restants et de ceux accumulés de l'année supérieure ne doit pas dépasser 60, pendant une année universitaire.
(7) Des crédits en avance aux sujets avec continuité ne seront pas approuvés, au cas dans lequel les sujets respectifs n'ont pas été passés pendant les années antérieures.
(8) Une semaine avant la présentation à l'examen, pendant la session, les étudiants devront requérir un catalogue individuel avec lequel il se présenteront à l'examen.
(9) En fonction de l'horaire des crédits restants, l'étudiant, qui est dans l'année supplémentaire, peut effectuer des activités d'enseignement et peut soutenir des examen aux sujets de l'année immédiatement supérieure, avec l'avis du titulaire de cours et sous la condition de remplir toutes les obligations d'enseignement (présence aux cours, travaux pratiques, stages).

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(10) La distribution en série ou module sera faite sans superposer l'horaire des crédits (sujets) restants de l'année supplémentaire, avec l'horaire des crédits accumulés de l'année supérieure. L'examen des étudiants inscrits dans l'année supplémentaire et qui étudient des sujets de l'année supérieure sera faite de la même manière que pour les autres étudiants, et ils auront la possibilité de se présenter à un examen à trois fois pendant une année universitaire.
11) Les crédits reçus à l'avance ne sont pas pris en compte lors de la comptabilisation des crédits requis pour la promotion de l'année d'étude. Les crédits pris à l'avance ne sont pris en compte que sur le semestre / année auquel appartient la discipline contractée en avance.

Art. 156.
Dans le cas où, lorsqu'on revient de l'année supplémentaire, le programme de licence redoublé n'existe plus, l'étudiant peut choisir un programme d'un contenu le plus possible similaire. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants qui se trouvent dans une telle circonstance.

VII.2. Prolongation médicale

Art. 157.
(1) Les étudiants qui n'ont pas passé dans l'année universitaire suivante par des raisons médicales, peuvent être réinscrits dans la même année d'études, dans les conditions suivantes :
a) ils ont été hospitalisés pour une durée plus longue de 60 jours calendriers, ou
b) ils ont eu des congés de maladie pour une durée plus longue de 60 jours calendriers, dont au moins 20 jours consécutifs en hôpital.
(2) À cet égard, les étudiants présenteront leurs requis pour la prolongation médicale de la scolarité au secrétariat de la faculté, et les pièces justificatives, visées par le dispensaire des étudiants, en maximum 10 jours après la fin de l'exemption médicale mentionnée dans le certificat médical.
(3) Les documents seront analysés et avisés par le décanat et le Conseil d'Administration.

Art. 158.
Quand ils reprennent leurs études, les étudiants qui ont joui de la prolongation médicale de la scolarité, reprennent leur place financée du budget ou de leurs propres ressources, eue au moment de la requise de prolongation à des raisons médicales.

Art. 159.
(1) Les étudiants financés du budget, qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits nécessaire pour passer, par des raisons médicales, devront fréquenter l'année supplémentaire, **sans des obligations financières**.
(2) L'approbation finale pour pouvoir continuer les études, sans des obligations financières, sera rendue par le Conseil d'Administration.

Art. 160.
(1) L'extension médicale de la scolarité peut être approuvée une seule fois pendant l'entière période de scolarité, pour une année.
(2) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration de l'Université peut approuver la prolongation médicale supplémentaire de la scolarité, sans dépasser le délai prévu pour la fin des études.

Art. 161.
(1) Pendant l'année de prolongation médicale de la scolarité, les étudiants doivent remplir les requis du curriculum de la série d'étudiants avec laquelle ils reprennent leurs études.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(2) Les obligations d'enseignement de l'étudiant sont limitées aux sujets pas passés et aux sujets nouveaux, au cas de changement du curriculum.
(3) Les notes aux examens passés dans les années antérieures sont reconnues.
(4) Au cas de la modification du curriculum, pour les examens aux sujets récemment introduits dans le curriculum, les étudiant soutiendront des examens d'équivalence sans des obligations financières.

Art. 162.
Au cas où, lorsqu'on revient de l'année supplémentaire, le programme de licence redoublé n'existe plus, l'étudiant peut choisir un programme d'un contenu le plus possible similaire. Si un tel programme n'existe pas, l'université n'a aucune obligation envers les étudiants qui se trouvent dans une telle circonstance.

VII.3. Interruption des études.

Art. 163.
(1) L'interruption de la scolarité peut être approuvée pour une période de maximum 2 ans durant le cycle de licence.
(2) Pendant la période de l'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu à l'étudiant respectif.
(3) Le requis d'interruption de la scolarité doit être déposé, en écrit, au secrétariat de la faculté, jusqu'au plus tard le commencement de la session liée au semestre II.
(4) Le requis d'interruption de la scolarité est avisé par le Doyen de la Faculté et approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Art. 164.
La durée des études pour lesquelles l'étudiant bénéficie de gratuité de l'enseignement, en conformité avec les lois en vigueur, n'est pas affectée par la période pour laquelle on a approuvé l'interruption des études.

Art. 165.
(1) Les étudiants qui paient les études de leurs propres ressources sont obligés de payer la taxe de scolarité à jour, jusqu'à la date de l'approbation de la demande par le Conseil d'Administration.
(2) Au cas d'interruption des études universitaires, la taxe de scolarité est remboursée, à partir de la date de son approbation dans le Conseil d'Administration de l'Université.
(3) La demande pour le remboursement de la taxe de scolarité est envoyée au Service Financier-Comptabilité, par le Bureau d'enregistrement de l'Université.

Art. 166.
(1) Les examens passés jusqu'à la date de l'interruption de la scolarité sont reconnus.
(2) Les étudiants qui ont interrompu les études, quand ils les reprennent, sont obligés de remplir leur possibles obligations d'enseignement résultées après la modification, entre temps, des curricula, en étudiant les matières récemment introduites et en soutenant les examens d'équivalence, sans des obligations financières.
(3) Une telle situation doit être communiquée à l'étudiant au moment de l'interruption des études, en mentionnant dans la demande d'interruption des études qu'il a été informé sur cela
(4) Dans le cas où, lorsqu'on revient aux études, le programme de licence interrompu n'existe plus, l'étudiant peut choisir un programme d'un contenu le plus possible similaire. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants qui se trouvent dans une telle circonstance.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 167.
(1) À l'expiration de l'interruption des études, l'étudiant va déposer une demande de reprise des études, au moins 10 jours ouvrables avant le commencement de l'année universitaire, autrement il sera expulsé pour non-inscription.
(2) Quand ils reprennent leurs études, les étudiants reprennent aussi la place financée de budget ou de leurs propres ressources, eue au moment du requis de l'interruption.

VII.4. Retrait des études

Art. 168.
(1) L'étudiant a le droit de demander le retrait des études, par une demande, enregistrée au décanat de la Faculté, qui sera avisée par le Doyen et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.
(2) L'étudiant financé de ses propres ressources a l'obligation de payer les taxes scolaires à jour jusqu'à la date d'approbation de la demande de retrait par le Conseil d'Administration.
(3) En cas de retrait des études universitaires, la taxe de scolarité est remboursée, à partir de la date d'approbation de la demande par le Conseil d'Administration de l'Université.
(4) Les documents du dossier personnel sont délivrés seulement après la présentation, au décanat de la faculté, de l'avis de liquidation complète.

Art. 169.
1) En cas de retrait, reprendre la qualification d'étudiant à l'UMFVBT ne doit avoir lieu qu'en soutenant un nouveau concours d'admission, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
(2) Une réinscription sans examen d'admission peut être accordée, sur demande écrite des étudiants retraités, dans un maximum de 3 ans suivant le retrait de l'UMFVBT, avec l'approbation du doyen de la faculté et l'approbation du Conseil d'Administration, par décision du recteur, dans les conditions prévues par le présent règlement. Les étudiants qui ont quitté l'Université pendant la première année d'étude sont exemptés de cette disposition.
(3) La demande de reprise des études doit être soumise au secrétariat de la faculté au plus tard au début de l'année scolaire ou au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'année scolaire**.**

(1) En cas de retrait des études universitaires, pour obtenir de nouveau le statut d'étudiant à UMFVBT, il faut soutenir un nouveau examen d'admission.
(2) Par exception, on peut approuver le réenregistrement sans examen d'admission, sur la demande des étudiants retraits, en maximum 3 ans depuis le retrait de UMFVBT, avec l'approbation du Doyen de la Faculté et l'avis du Conseil d'Administration, par la décision du Recteur, dans les conditions stipulées par le présent Règlement concernant le ré-enregistrement.

VII.5. L'abandon scolaire

Art. 170.
Au cadre de L'UMFVBT, par abandon scolaire on entend :
- Non-inscription dans le délai prévu dans le présent Règlement ;
- Retrait des études.

CHAPITRE VIII. EXPULSION

Art. 171.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(1) Dans les circonstances suivantes, les étudiants seront expulsés, avec droit de ré-enregistrement à UMFVBT:

- La non-inscription / l'omission de signer le contrat d'études ou des addenda au contrat d'études, dans les délais prévus dans les règlements de l'Université ;
- Défaut de paiement de la taxe de scolarité, dans les délais prévus dans les règlements de l'Université ;
- Défaut de déposer au dossier personnel des documents spécifiés dans le présent règlement, à l'inscription et à l'enregistrement, c'est-à-dire le défaut de présenter le diplôme de baccalauréat / licence en original, dans le délai prévu pour l'inscription des étudiants en I-ère année ;
- Défaut de déposer la demande de reprise des études, à l'expiration de l'interruption des études, dans le délai prévu ;
- Écarts par rapport à la discipline universitaire et pour la violation des règlements de l'Université, à la proposition du Conseil de la Faculté, par la décision du Recteur ;

(2) Dans les circonstances suivantes, les étudiants seront expulsés, sans droit de ré-enregistrement à UMFVBT:

- **Année d'étude échouée pour la deuxième fois successivement ;**
- Dépassement du double de la durée normale de scolarité au programme d'études auquel l'étudiant a été enregistré ;
- Violation des normes de conduite professionnelle : fraude ou tentative de fraude des examens ;
- Violation grave des règles de cohabitation sociale, à l'intérieure ou à l'extérieure de l'Université ;
- Déroulement de toute sorte d'actions (verbales ou écrites) visant à discréditer l'Université ou tout membre de la communauté académique ou à affecter grièvement son image et prestige.

(3) Après l'expulsion, la personne en cause perd son statut d'étudiant et UMFVBT n'a plus d'obligations envers lui/elle.

Art. 172.
En cas d'un nouveau enregistrement par examen d'admission, les résultats obtenus auparavant ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être équivalus à UMFVBT.

CHAPITRE IX. RÉ-ENREGISTREMENT

Art. 173.
(1) Le ré-enregistrement est fait dans le délai établi pour l'enregistrement des étudiants, en conformité avec une demande, avec l'approbation du Doyen de la Faculté et l'avis du Conseil d'Administration, par la décision du Recteur, sous le requis d'avoir le Contrat d'études signé et la taxe de scolarité payée.
(2) Les étudiants expulsés peuvent être réenregistrés en maximum 3 ans de l'expulsion, au cadre du même programme d'étude à l'exception des étudiants retirés / expulsés au cours de la première année d'études.
(3) Les étudiants inscrits en conformité avec la Loi no. 84/1995 et qui ont été expulsés ou retraits ne peuvent pas être ré-enregistrés.

Art. 174.
(1) Le ré-enregistrement sera fait en régime de paiement des taxes de scolarité des ressources propres, pendant toute la durée des études, avec le maintien du numéro d'étudiant initial.
(2) Les étudiants payeront aussi une taxe de réenregistrement, établie par le Sénat de l'Université.

Art. 175.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(1) Le ré-enregistrement est fait dans l'année d'étude liée au nombre de crédits d'étude transférables équivalus / reconnus, obtenus jusqu'au moment de l'expulsion / retrait, en faisant les curricula compatibles.
(2) Les réenregistrements sont approuvés avec le soutien des évaluations d'équivalence, si nécessaire.
(3) Pendant l'année dans laquelle on fait le ré-enregistrement, le transfert n'est pas permis.

Art. 176.

(1) L'obtention de nouveau du statut d'étudiant par les personnes qui ont été expulsées ou retraits des autres facultés du pays est faite suite à l'admission de l'examen d'admission à l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes” de Timisoara.
(2) Pendant un cycle universitaire, les étudiants ne peuvent être réinscrits qu'une seule fois.

CHAPITRE X. CRITÈRES ET NORMES DE RENDEMENT POUR LA TRANSITION DES ÉTUDIANTS DU SYSTÈME D'ÉDUCATION AUX PLACES FINANCÉES DES RESSOURCES PROPRES AU SYSTÈME D'ÉDUCATION AUX PLACES FINANCÉES DU BUDGET

Art. 177.
(1) En conformité avec la Loi no. 224/11 juillet 2005, au début de chaque année universitaire, on fera la redistribution des étudiants sur les places d'étude financées du budget en fonction de la moyenne pondérée, en ordre décroissant, commençant avec les étudiants recevables (qui ont passé tous les examens au niveau des crédits requis). La reclassification fait référence à toutes les places financées du budget de chaque année d'étude de UMFVBT, en fonction du nombre de places financées du budget d'état, à l'exception des cas sociaux.
(2) La moyenne pondérée est exprimée par la somme entre les produits des notes obtenu (N) et les crédits liés au sujet (C), divisé par le nombre total de crédits de l'année respective, à l'exception de la pratique d'été, conformément à la formule: $M_p=\sum N_n C_n/58$.

Art. 178.
Les dispositions du présent *règlement* sont appliquées :
1. À tous les étudiants enregistrés suite à un examen d'admission au cadre d'une de toutes les facultés / programmes d'étude (sauf le doctorat) au cadre de l 'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes” de Timisoara ;
2. Les étudiants transférés d'un établissement d'enseignement supérieure de profil, accrédité, de Roumanie, qui réunissent les conditions de promotion de l'année universitaire. Ils gardent le statut avec lequel ils se sont transféré (financés du budget ou financés de leurs propres ressources) seulement pendant la première année universitaire du moment du transfert.
3. Les étudiants admis sur des places financées du budget parce qu'ils sont des olympiques, qui garderont leurs places financées du budget seulement pendant la première année d'étude.

Art. 179.
À la fin de l'année universitaire, la place financée du budget est gardée pour les suivants étudiants :
- les étudiants qui sont classés comme des cas sociaux, conformément à la loi ;
- les étudiants qui bénéficient de la prolongation médicale de la scolarité gardent le statut qu'ils ont eu (financé du budget/financé des ressources propres) dans l'année antérieure à celui de l'interruption de la scolarité.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 180.
(1) L'occupation des places d'étude financées du budget sera faite en conformité avec la reclassification, en ordre décroissant des moyennes pondérées, au début de l'année universitaire, dans l'ordre suivant :
1. les étudiants accrédités (ayant réussi l'intégralité de ses examens et ayant accumulé le minimum requis de ECTS) sans des crédits restants des années antérieures.
2. les étudiants passés ayant des examens restants, de l'année antérieure. 179 alin. 1
3. les étudiants passés ayant des échecs/examens restants, (s'ils ont passé minimum 50 crédits) des années antérieures.
(2) En cas d'égalité des moyennes de distribution, les critères de délimitation sont :
1. la note/ la moyenne des notes obtenues à la matière / matières avec le nombre le plus grand de crédits, en ordre décroissant, de la dernière année universitaire.
2. la moyenne pondérée des notes obtenues aux sujets obligatoires (sauf les langues étrangères et l'éducation physique)
c) Au cas des étudiants passés avec échecs/restants, la moyenne pondérée est calculée en attribuant aux examens échoués la note 0 (zéro).

Art. 181.
En termes du présent règlement, l'étudiant accrédité est l'étudiant qui a passé toutes les formes d'évaluation spécifiées dans le contrat d'étude lié à l'année à la fin de laquelle on réalise l'évaluation et a accumulé au moins 60 crédits. L'examen/les examens échoué/s pendant les années antérieures affectent le statut d'étudiant accrédité. (par exemple : un étudiant qui est accrédité de l'année II et pourra être transféré aux places financées du budget conformément à la moyenne, si pendant la I-ère année a eu un examen échoué/restant sera ré-classifié en conformité avec l'art. 180 par.(1).

Art. 182.
Les étudiants qui redoublent devront payer la taxe d'étude pour l'année de redoublement directement proportionnelle avec le nombre de crédits pas passés/échoués. Ils seront inclus dans la ré-classification pendant l'année suivante à l'année de redoublement, conformément à l'art.180 par.(1).

Art. 183.
Les catégories suivantes d'étudiants ne sont pas ré-classifiés :
- les étudiants financés de leurs propres ressources qui ont terminé une autre faculté sur des places financées du budget ;
- les étudiants financés de leurs propres ressources qui ont terminé une autre faculté et n'ont pas soutenu d'examen d'admission ;
- les étudiants expulsés et réenregistrés, avec les études financées de leurs propres ressources jusqu'à la fin des études de l'année dans laquelle ils ont été réenregistrés ;
- les étudiants enregistrés sur des places financées de leurs propres ressources, suite à l'approbation du transfert des universités privées ;
- les étudiants admis aux études en conformité avec la Lettre d'acceptation et/ou sans examen d'admission (non UE – CVP).
- les étudiants admis aux programmes où les places en concours sont seulement financées des ressources propres.

Art. 184.
(1) Les étudiants qui bénéficient de bourse de mobilité pour une année gardent leur statut (financés du budget ou de leurs propres ressources) eu pendant l'année antérieure au départ.
(2) Les étudiants qui bénéficient de bourse de mobilité pour un semestre seront ré-classifiés conformément aux prévisions de l'art. 179 alin. (1).

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 185.
La reclassification des étudiants pour la distribution des places financées du budget est faite par le personnel des secrétariats de chaque décanat, vérifiée et certifiée, sous signature, par le Doyen de chaque faculté.

Art. 186.
La reclassification est annoncée et affichée au tableau d'affichage et au site www.umft.ro, jusqu'à la date de commencement de l'année universitaire.

CHAPITRE XI. LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET L'ÉQUIVALENCE / RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE, DE ROUMANIE ET DE L'ÉTRANGER

XI. 1. Dispositions générales

Art. 187.
(1) La mobilité académique représente le droit des étudiants d'avoir reconnus les crédits transférables acquis, conformément aux dispositions de la loi, à d'autres établissements d'enseignement supérieure accrédités / autorisés temporairement en Roumanie ou à l'étranger.
(2) La mobilité peut être interne ou internationale, respectivement définitive ou temporaire, pour toutes les formes d'enseignement.
(3) La mobilité académique est réalisée en vertu des dispositions légales concernant la capacité de scolarité et financement de l'enseignement supérieure, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Art. 188.
La reconnaissance des crédits transférables au cas des mobilités académiques internationales peut être faite par les établissements d'enseignement supérieur, seulement par la personne qui prouve le statut d'étudiant avec des documents pertinents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieure qu'il a fréquenté.

Art. 189.
(1) La mobilité académique peut être mise en œuvre par suite des démarches de l'étudiant, respectivement de l'étudiant doctorant :

- sur la base des accords institutionnels ;
- seulement avec l'acceptation des établissements d'enseignement supérieure accrédités / autorisés provisoirement, selon le cas, d'origine, respectivement accueillants.

(2) L'acceptation institutionnelle consiste dans le fait de compléter et signer le formulaire de demande de mobilité prévue dans l'Annexe à l'Ordre 651/2014, comme suit :

- l'étudiant enregistre la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieure où il désire d'obtenir la mobilité ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

- après avoir obtenu l'acceptation de la mobilité, l'étudiant, demande la mobilité de l'établissement d'enseignement supérieure d'où il veut partir en obtenant l'approbation de mobilité ;
- l'établissement d'enseignement supérieure qui accepte la mobilité signe la première demande de mobilité de l'étudiant, puis c'est l'établissement d'enseignement supérieure d'où l'étudiant part qui signe ;
- les conditions dans lesquelles la mobilité est réalisée sont aussi mentionnées dans la demande de mobilité.

XI.2. Mobilité définitive (le transfert)

Art.190.
La mobilité académique interne définitive est valable pour les étudiants financés du budget d'état, aussi bien que pour les étudiants financés de leurs propres ressources et cette mobilité est réalisée en vertu des dispositions légales concernant la capacité de scolarité et financement de l'enseignement supérieure, par l'accord des établissements d'enseignement supérieure accrédités / autorisés provisoirement, en conformité avec les dispositions des règlements concernant l'activité professionnelle des étudiants.

Art. 191.
(1) La mobilité interne définitive peut être réalisée après la première année jusqu'à la fin de la avant-dernière année d'étude, pour la même spécialisation.
(2) La mobilité interne définitive (le transfert) est réalisée seulement à la fin d'une année d'étude, après avoir satisfait toutes les requis stipulés dans le programme d'enseignement.

Art. 192.
La mobilité définitive est réalisée conformément au principe « les subventions suivent l'étudiant ».

Art. 193.
(1) Les dispositions concernant la mobilité interne définitive sont appliquées aussi au cas des étudiants provenant des états membres de UE, SEE et de la Confédération Suisse.
(2) Pour les pays tiers, on applique les dispositions des accords bilatéraux dans le domaine, en vigueur à la date de la mobilité.

Art. 194.
(1) Ceux qui peuvent se transférer à UMFVBT, d'autres établissements d'enseignement sont des étudiants déclarés avoir réussi les examens de l'année universitaire antérieure, en conformité avec les règles de promotion de l'année universitaire, appliquées à UMFVBT, telles qui résultent du présent Règlement, au cadre du même domaine de licence, du même domaine fondamental.
(2) Les étudiants peuvent obtenir le transfert à UMFVBT seulement s'ils ont été déclarés admis à l'examen d'admission organisé aux facultés d'où ils proviennent.

Art. 195.
Les étudiants des facultés privées accréditées peuvent être transférés seulement sur des places financées de leurs propres ressources, sans avoir la possibilité d'être ré-classifiés sur les places financées du budget, jusqu'à la fin du programme d'étude.

Art. 196.
Les étudiants, citoyens des états tiers, boursiers de l'État Roumain ou financés en conformité avec des accords inter-gouvernementaux, peuvent se transférer en vertu des réglementations en vigueur.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 197.
On n'accepte pas le transfert à UMFVBT des étudiants qui, auparavant, ont quitté l'UMFVBT, par transfert d'autres établissements d'enseignement supérieure.

Art. 198.
L'approbation du transfert **d'UMFVBT** est faite sous la condition d'avoir payé toutes les dettes envers UMFVBT.

Art. 199.
(1) Les demandes de mobilité interne définitive et les dossiers de reconnaissance des études doivent être déposés dans la période 01-15 septembre, au décanat de la faculté.
(2) Le délai de résolution / évaluation des dossiers pour la mobilité définitive des étudiants et la reconnaissance des études par la Commission d'équivalence des études, organisée au niveau de chaque faculté, est de maximum 10 jour ouvrables.
(3) Pendant l'année universitaire les transfert ne sont pas acceptés.

Art. 200.
Le dossier pour la reconnaissance des études et qui est annexé à la demande de mobilité interne définitive doit comprendre les documents suivants, en original, traduits dans la langue roumaine et certifiés :

- Demande – formulaire, enregistrée au Bureau d'enregistrement de l'UMFVBT,
- La transcription des notes,
- Le syllabus (contenu des matières étudiées),
- Le curriculum (durée des sujets /matières étudiés/es, nombre d'heure de cours / travaux pratiques, stages).
- Le certificat officiel d'où il faut résulter le système de notation appliqué dans l'établissement universitaire où les étudiants ont étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- Le certificat concernant l'acceptation à l'examen d'admission, délivré par la faculté d'où provient l'étudiant ;
- Lettre d'acceptation aux études / Certificat d'équivalence du diplôme de baccalauréat, pour les étudiants étrangers ;
- Certificat de compétence linguistique, pas plus vieux de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- Dossier type enveloppe.

(4) Tous les documents par lesquels on demande la reconnaissance des études seront déposés une seule fois. Des additions ultérieures aux dossiers ne sont pas acceptées.
(5) La demande de mobilité définitive (transfert) doit être avisée par le Doyen et approuvée par le Recteur de l'Université.
(6) La demande de mobilité définitive (transfert) entre les facultés de l'UMFVBT sera avisée par les doyens et approuvée par le Recteur de l'Université et le Conseil d'Administration.

Art. 201.
Pour la reconnaissance des études, il est nécessaire de remplir, en même temps, les conditions suivantes :

- Le contenu des matières étudiées (certifié par le syllabus) et la durée des matières étudiées (certifiées par le curriculum) doivent correspondre avec le syllabus et le curriculum équivalent de UMFVBT en proportion d'au moins 70%, dans le respect du nombre minimum d'heures d'activité théorique ;
- La somme des crédits transférables liés à des sujets qui sont constitués en différences, par l'absence de certaines matières du curriculum des programmes d'étude de UMFVBT et qui seront

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

validés par des examens de différence, ne peut pas dépasser **20 unités de crédits, à l'intérieure du cycle.**

- Dans le calcul des unités de crédit du point (b) ne sont pas incluses les matières : Éducation physique et Langue Roumaine ou Moderne et le sujet optionnel.
- Seulement les matières pour lesquelles le demandeur a passé les examens dans l'établissement d'enseignement où il a effectué ses études sont prises en considération.
- Les travaux pratiques et les stages cliniques effectués, mais qui n'ont pas été suivis aussi par l'acceptation à l'examen associé ne sont pas reconnus.
- Les études qui sont plus vieux de 3 ans de la date quand elles ont été passés ne seront pas assimilées.

Art. 202.
(1) On peut reconnaître seulement les études finies au cadre des établissements d'enseignement supérieure médico – pharmaceutiques, études dont la finalité est l'obtention du diplôme de médecin, dentiste ou pharmacien.
(2) On n'accepte pas l'équivalence des études effectuées au cadre des facultés de biologie, chimie, médecine vétérinaire, assistants médicaux, collèges médicaux ou études de master.
(3) On exempte de ces dispositions du par. (2) la Faculté de Pharmacie de UMFVBT.
(4) Les étudiants qui sont enregistrés par transfert, ont l'obligation de soutenir et promouvoir les examens d'équivalence pendant la première et/ou les suivantes années de l'enregistrement à UMFVBT, à l'intérieure du cycle.

Art. 203. L'approbation du transfert de l'UMFVBT est subordonnée au paiement de toutes les dettes envers l'UMFVBT
Les candidatures pour la mobilité interne finale et la reconnaissance des études doivent être soumises au cours de la période du 1er au 15 septembre, au bureau du doyen.
(2) Le délai de résolution / d'évaluation des dossiers pour la mobilité finale des étudiants et la reconnaissance des études par la Commission pour l'équivalence des études, organisé au niveau de chaque faculté, doit être de maximum10 jours ouvrables.
(3) Les transferts ne sont pas acceptés pendant l'année scolaire.

Art. 204
Pour reconnaître les études, il faut respecter cumulativement les conditions suivantes:
a) le contenu des matières étudiées (certifié par le curriculum) et la durée des matières étudiées (attestée par le curriculum) correspondent à au moins 70% du curriculum et au plan éducatif équivalent de l'UMFVBT, en respectant le nombre minimum d'heures d'activité théorique ;
b) la somme des crédits transférables liés aux disciplines qui constituent des différences dues au manque d'étude de certains sujets du programme d'études de l'UMFVBT et qui sera validé par des examens de différence ne peut dépasser 20 unités de crédit par cycle;
c) dans le calcul des unités de crédit (b), les matières suivantes : éducation physique, langue roumaine ou moderne et la discipline optionnelle ne sont pas incluses;
d) seuls les sujets dans lesquels le candidat a passé les examens dans l'établissement d'enseignement où il a terminé ses études sont pris en compte;
e) Les travaux pratiques et les stages cliniques réalisés mais non suivis par la réussite de l'examen connexe ne sont pas reconnus;
f) l'équivalence des études supérieures à 3 ans à compter de la date de leur promotion n'est pas acceptée.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 205
Le dossier de reconnaissance des études accompagnant la demande de mobilité interne finale comprend les documents suivants, traduits à l'origine en roumain et certifiés:
• Formulaire de candidature, enregistré auprès du Registre UMFVBT
• La situation scolaire;
• Programme analytique (contenu des sujets étudiés);
• Curriculum (durée des matières étudiées, nombre d'heures de cours / travaux pratiques, stages);
• Certificat officiel indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où ils ont étudié et son équivalence dans le système ECTS;
• Certificat concernant la promotion du concours d'admission, émis par la faculté d'où provient l'étudiant;
• Lettre d'acceptation aux études / Certificat d'équivalence du diplôme de baccalauréat pour étudiants étrangers;
• Certificat de compétence linguistique, n'excédant pas 5 ans, pour les étudiants étrangers;
• Dossier enveloppe.
(2) Tous les documents demandant la reconnaissance des études ne doivent être soumis qu'une seule fois. Les ajouts ultérieurs aux fichiers ne sont pas acceptables.
(3) La demande de mobilité finale (transfert) est approuvée par le doyen et approuvée par le recteur de l'Université.
(4) La demande de mobilité finale (transfert) entre les facultés de l'UMFVBT ou entre les programmes d'études de la même faculté doit être approuvée par les décans et doit être approuvée par le recteur de l'Université et le Conseil d'administration.

Art. 206
(1) Seules les études réalisées dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent être reconnues, dont le but est d'obtenir le diplôme de médecin, de dentiste ou de pharmacien.
(2) L'équivalence des études menées dans les facultés de biologie, de chimie, de médecine vétérinaire, d'infirmières, de collèges médicaux ou d'études de maîtrise ne doit pas être acceptée.
(3) Les dispositions de l'alin. (2), Faculté de Pharmacie de l'UMFVBT sont exceptées.
(4) Les étudiants inscrits par transfert sont tenus de soutenir et de promouvoir les examens de différence dans les premières années et / ou les années suivantes à partir de l'inscription dans l'UMFVBT à l'intérieur d'un cycle.

XI.3. Reconnaissance des périodes d'études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieure de l'étranger (mobilité internationale définitive)

Art. 207
À UMFVBT, la mobilité internationale définitive fait référence aux étudiants qui ont étudié à une université de l'étranger et demande la reconnaissance des études faits à l'étranger.

Art. 208
La procédure d'évaluation du dossier enregistré par les étudiants qui demandent la reconnaissance des études faites à l'étranger est stipulée dans le présent règlement, en conformité avec l'Ordre MECS (Ministère de l'Éducation et Recherche Scientifique) no. 3223/2012 concernant la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger, Ordre MEN (Ministère de l'Éducation Nationale) no. 651/2014 pour l'approbation de la Méthodologie concernant la mobilité académique des

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

étudiants et Ordre MEN no. 3473 / 17.03.2017 sur la Méthodologie de la réception et de l'étude des citoyens étrangers, à partir de l'année scolaire / universitaire 2017-2018.

Art. 209
Les périodes d'études effectuées conformément à des accords conclus entre des établissements d'enseignement supérieure accrédités de Roumanie et des établissements d'enseignement supérieure accrédités de l'étranger ou de différents programmes internationaux, ou entre de divers programmes d'études de la même université sont reconnues par l'Université en conformité avec les dispositions des accords respectifs ou programmes de mobilité.

Art. 210
La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger au cadre des mobilités qui ne sont pas réglementées est effectuée par les commissions d'équivalence du niveau de chaque faculté, en conformité avec le présent règlement.

Art. 211
(1) L'Université de Médecine et Pharmacie, Victor Babes" de Timisoara réserve son droit de refuser la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieure avec lesquelles il n'y a pas d'accords de reconnaissance des études ou qui n'appliquent pas le système ECTS.
(2) Dans ces cas, la décision est prise par la Commission de reconnaissance des études de la Faculté et approuvée par le Doyen de la Faculté.
(3) Les contestations seront discutées dans le Conseil d'Administration de l'Université, la décision est définitive.

Art. 212

Le dossier de reconnaissance des études faites à l'étranger doit contenir les documents suivants :
1. Le formulaire de la demande dans lequel on mentionne l'année d'étude pour laquelle on demande l'équivalence, ainsi que les données de contact du candidat (e-mail, téléphone, pays d'origine, pays d'où l'on demande le transfert, adresse permanente), enregistré au Bureau d'enregistrement de UMFVBT. Le formulaire standard est disponible aussi sur le site de l'Université – www.umft.ro;
2. Copie certifiée du diplôme de baccalauréat obtenu en Roumanie, ou, selon le cas, copie certifiée du diplôme d'accès dans l'enseignement supérieure obtenu à l'étranger ;
3. Certificat d'équivalence du diplôme de baccalauréat délivré par le département de spécialité de MECS (Ministère de l'Éducation et Recherche Scientifique) / Lettre d'acceptation aux études – document délivré par le département de spécialité de MECS après la reconnaissance par l'Université des périodes d'études faites à l'étranger ;
4. Le document (le curriculum) qui certifie la situation scolaire (transcription des notes) pour les années d'étude passées, est apostillé, ou super-certifié (selon le cas), et doit comprendre : les sujets, notes, nombres de crédits/nombre de points, nombre d'heures de cours pour chaque sujet, délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'où provient le demandeur – traduction certifiée en langue roumaine ;
5. Le syllabus (contenu des sujets étudiés dans l'établissement d'enseignement supérieur d'où provient le demandeur) et traduction certifiée en langue roumaine ;
6. Certificat officiel qui montre le système de notation appliqué dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
7. Certificat de compétence linguistique pour la langue d'enseignement et d 'examen ;
8. **Copie et traduction certifiée du certificat de naissance** ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

9. **Copie du document qui certifie le domicile stable/fixe à l'étranger (art. 21, lettre b de l'Ordre 3855/2016) ;**
10. **Copie du passeport (art. 21, lettre c del'Ord. 3855/2016)**
11. Copie certifiée du certificat de mariage, au cas où le nom inscrit sur les documents d'étude n'est pas le même avec celui du document d'identité, et, selon le cas, sa traduction certifiée dans la langue roumaine ;
12. Déclaration sur sa propre responsabilité que les études effectuées auparavant n'ont pas été interrompues suite à l'expulsion provoquée par la violation des dispositions du code d'éthique et déontologie de l'Université d'où il provient ;
13. **Certificat médical (dans une langue de circulation internationale) qui certifie le fait que la personne qui va s'inscrire aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres maladies incompatibles avec la future profession (art. 21, lettre i) de l'Ord. MENCs no. 3855/26.05.2016) ;**
14. **Procès-verbal de la Commission d'équivalence qui montre l'année d'étude dans laquelle les candidats peuvent être inscrits et éventuels examens d'équivalence à être soutenus, établis par chaque université/faculté, en comparant les curricula et syllabi, sous l'obligation que l'établissement d'enseignement supérieur vérifie l'authenticité des documents présentés, par correspondance directe avec les établissements d'enseignement supérieur qui ont délivré les documents d'études (art. 21, lettre j) de l'Ord. MENCs no. 3855/26.05.2016) ;**
15. Dossier type enveloppe
16. Taxe/frais d'équivalence du dossier de 50 euro (pas remboursable), payée par transfert bancaire dans le compte bancaire mentionné ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRE: UNIVERSITATEA DE MEDICINA ŞI FARMACIE "VICTOR BABES" DE TIMISOARA
Nom de la banque: BANCA TRANSILVANIA, AGENCE BEGA TIMISOARA
Adresse: Rue. Augustin Pacha no. 1, Timisoara, Roumanie
IBAN: RO53BTRL03604202A6896600
SWIFT: BTRLRO22TMA

Art. 213
(1) Le dossier de reconnaissance de la période d'études effectuées à l'étranger doit être déposé par le demandeur au Département de Relations Internationales de l'Université, pendant la période 24 avril – 30 juin :
Departamentul Relații Internaționale Timisoara, România, (Département de Relations Internationales Timisoara, Roumanie, Tel.: +40 256 434418, +40 256 204250, E-mail: relint@umft.ro
(2) Le Secrétaire du Département de Relations Internationales vérifie si le dossier comprend tous les documents prévus à l'article antérieur et l'envoie, par le Bureau d'enregistrement de l'Université, au décanat de la Faculté pour laquelle on demande la reconnaissance des études, en vu de la convocation de la Commission de spécialité/équivalence.
(3) Au cas dans lequel le dossier présenté est incomplet, le Secrétaire du Département de Relations Internationales informe le demandeur, d'urgence, par voie électronique, le document/les documents qui n'a pas/n'ont pas été déposé/s.
(4) Le dossier peut être complété en 5 jours ouvrables de la date de la communication de ce fait par le secrétariat du Département de Relations Internationales de l'Université.
(5) La Commission d'équivalence des études du niveau de chaque faculté fera l'analyse des dossiers déposés dans la période 1 juillet – 21 juillet et devra communiquer au Département de Relations Internationales le résultat des équivalence au 22 juillet. Le Département de Relations Internationales communique aux candidats la résolution de la Commission d'équivalence dans la période 22 – 29

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

juillet. Les candidats qui sont d'accord avec la décision de la Commission d'équivalence peuvent envoyer les dossiers de candidature par courrier, jusqu'à la date de 15 septembre. Le Département de Relations Internationales devra transmettre les dossiers à MENCs dans la période 16-30 septembre.

Art. 214
(1) Le délai de solution du dossier de reconnaissance par la Commission d'équivalence de la faculté est de 10 jours ouvrables de la date de l'enregistrement du dossier complet.
(2) Ce délai peut être prolongé dans les cas où il est nécessaire la vérification de l'authenticité des documents scolaires et du statut/charte de l'université émetteuse, mais pas plus tard de la date de commencement de l'année universitaire, le demandeur étant informé en écrit en ce qui concerne les raison du retard.

Art. 215
(1) Les contestations aux décisions de reconnaissance peuvent être enregistrées au décanat de la faculté en maximum 3 jours ouvrables de la date de confirmation en écrit (par courrier ou e-mail) concernant la réception de la décision de reconnaissance.
(2) Le Secrétaire en Chef de la faculté convoque, en deux jours ouvrables, la Commission de contestations, formée de trois enseignants de spécialité, désignés par le Doyen de la faculté, autres personnes que les enseignants qui ont fait l'évaluation initiale du dossier, ayant les qualifications et compétences professionnelles dans le domaine fondamental de sciences auquel la spécialisation qui fait l'objet de la reconnaissance appartient.
(3) La contestation est réglé en 3 jours ouvrables de la date de convocation de la Commission de contestation.

Art. 216
L'évaluation par les commissions de spécialité / équivalence du niveau de la faculté des documents scolaires et des documents d'étude pour leur reconnaissance est réalisée en recouvrant les étapes suivantes :
1. vérification du statut du programme d'études et de l'établissement d'enseignement supérieur qui a délivré les documents scolaires et les documents d'études soumis à la reconnaissance, ainsi qu'au niveau du programme d'études fréquenté dans l'établissement d'enseignement supérieur respectif. Au cas dans lequel l'établissement d'enseignement supérieur n'est pas reconnu/accrédité dans l'état d'origine, les documents d'étude déposés par le demandeur ne sont pas reconnus ;
2. transmission vers CNRED (Centre National pour la Reconnaissance et Équivalence des Diplômes), par voie électronique, pour être vérifiés, des documents scolaires déposés au dossier, au cas dans lequel il y a des doutes sur l'authenticité et la légalité sur leur délivrance ;
3. analyse des éléments suivants :
a) nombre de crédits d'étude transférables et cumulables – ECTS ou les points obtenus au cadre des études faites à l'établissement d'enseignement supérieur d'où provient le demandeur ;
b) les résultats obtenus pendant la scolarité effectuée auparavant, mis en évidence par de différents systèmes d'évaluation/notation. Dans ce but, on fera l'évaluation des moyennes obtenues en utilisant la grille de conversion, prévue dans l'annexe, qui est partie intégrale de la méthodologie présente ;
c) le curriculum étudié dans l'établissement d'enseignement supérieur d'où provient l'étudiant.

Art. 217
Pour obtenir la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, il est nécessaire de remplir en même temps les requis prévus dans ce règlement concernant la reconnaissance des études effectuées dans une autre université du pays :

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

- Le contenu des matières étudiées (certifié par le syllabus) et la durée des matières étudiées (certifiées par le curriculum) doit correspondre avec le syllabus et le curriculum équivalent de UMFVBT en proportion d'au moins 70%, dans le respect du nombre minimum d'heures d'activité théorique ;
- La somme des crédits transférables liés à des sujets qui sont constitués en différences, par l'absence de certaines matières du curriculum des programmes d'étude de UMFVBT et qui seront validés par des examens de différence, ne peut pas dépasser 20 unités de crédits, à l'intérieure du cycle (10 unités de crédit/année d'étude).
- Dans le calcul des unités de crédit du point (b) ne sont pas incluses les matières : Éducation physique et Langue Roumaine ou Moderne et le sujet optionnel.
- Seulement les matières pour lesquelles le demandeur a passé les examens dans l'établissement d'enseignement où il a effectué ses études sont prises en considération.
- Les travaux pratiques et les stages cliniques effectués, mais qui n'ont pas été suivis aussi par l'acceptation à l'examen associé ne sont pas reconnus.
- Les études qui sont plus vieux de 3 ans de la date quand elles ont été passés ne seront pas assimilées.

Art. 218

(1) Après l'évaluation mentionnée à l'article antérieur, les membres des commissions de spécialité / équivalence du niveau de chaque faculté, selon le cas, rendent une des solutions suivantes :

a) la reconnaissance automatique, au cas quand on constate des différences importantes en ce qui concerne les éléments mentionnés ci-dessus et le demandeur peut avoir équivalu le nombre minimum de crédits d'étude nécessaire pour l'enregistrement dans l'année universitaire en cours, prévu par les règlements de l'université.

b) le soutien de mesures d'équivalence, respectivement des examens d'équivalence, au cas où l'on constate des différences importantes, qui doivent être soutenu pour l'enregistrement du demandeur dans l'année d'étude qui corresponde, dans la limite établie par ce règlement pour les mobilités internes. La somme des crédits transférables liés à des sujets qui se constituent en équivalences, par l'absence d'étude des sujets du curriculum des programmes d'étude de UMFVBT et qui seront validés par des examens d'équivalence, ne peut pas dépasser 20 unités de crédit, à l'intérieur du cycle.

c) rejet du requis de reconnaissance des études effectuées à l'étranger pour le défaut de remplir les conditions prévues par les règlements de l'Université.

(2) La décision de la Commission d'équivalence est communiquée au demandeur, par courrier et courrier électronique, par le secrétariat du Département de Relations Internationales de l'Université, en deux jours ouvrables de la solution du dossier.

(3) À partir de la date de la communication, par courrier et par voie électronique, de la décision concernant le soutien des examens d'équivalence, le demandeur doit déclarer en écrit, en deux jours ouvrables, son accord concernant le soutien des examens d'équivalence.

(4) Non seulement les examens soutenus à l'établissement d'enseignement supérieur d'origine, mais aussi les examens soutenus comme des mesures compensatoires sont consignés dans un procès-verbal.

(5) La décision de la Commission d'équivalence, à laquelle le dossier du demandeur est annexé, sera envoyée au Département des Relations Internationales, par le Bureau d'enregistrement de l'Université, pour compléter le dossier.

Art. 219

(8) L'inscription aux études des étudiants pour lesquels on a approuvé la reconnaissance des études effectuées à l'étranger sera réalisée dans un délai de maximum 30 jours à partir du commencement de l'année universitaire, sous les conditions prévues dans le présent règlement concernant

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

l'inscription des citoyens étrangers dans la I-ère année d'étude.

(9) Le Département des Relations Internationales de l'Université devra rendre un avis de principe pour l'inscription provisoire des étudiants et émettra la Décision (l'Ordre) d'acceptation aux études, approuvée par le Recteur de l'Université.

(3) Pour le traitement du dossier au Département des Relations Internationales, il faut payer, par transfert bancaire, une taxe de 150 Euro (irremboursable).

(10) Pour l'inscription, les étudiants se présenteront personnellement au secrétariat de la faculté, dans le délai établi pour l'inscription des étudiants, pendant le programme de travail avec le public : lundi – vendredi, entre les heures 12:00 – 15:00, avec la Décision (l'Ordre) d'acceptation aux études, à laquelle les documents suivants seront annexé :

● La Lettre d'acceptation aux études (pour les étudiants aux pays tiers, inscrits sur des places financées de leurs propres ressources) / Certificat d'équivalence du Diplôme de Baccalauréat (pour les étudiants de UE, SEE et Suisse) ;

● Certificat de compétence linguistique pour la langue roumaine (pour ceux qui étudient dans la langue roumaine), respectivement le certificat qui prouve que le test de langue étrangère a été passé (pour ceux qui étudient dans la langue anglaise ou française);

● La preuve du paiement de la taxe d'étude (100%), visée par le service Financier-Comptabilité de l'Université.

(**11)** Les dossiers complets des étudiants pour lesquels on a approuvé la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, seront soumis par le Département des Relations Internationales aux secrétariats des facultés, afin d'élaborer les décisions d'enregistrement.

(12) La Décision (l'Ordre) d'acceptation aux études est valable jusqu'à la date de l'élaboration des décisions d'enregistrement et enregistrement définitif des étudiants étrangers, au plus tard le 2 décembre de l'année universitaire en cours.

Art. 220

Tous les documents délivrés au cadre du procès de reconnaissance des études effectuées à l'étranger seront archivés dans le dossier du demandeur.

Art. 221

Le soutien des examens d'équivalence comme des mesures de compensation est réalisé en conformité avec les règlements de l'Université concernant la période de examens, respectivement des examens échoués/restants, réexamens et paiement de la taxe correspondante, établie par le Sénat universitaire.

Art. 222

Le Supplément au Diplôme de Licence est complété, après la reconnaissance de la période des études effectuées à l'étranger, dans le chapitre 5 « Informations supplémentaires », avec les suivantes données : les années d'études assimilées, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine, mention concernant la présence aux examens d'équivalence ou aux examens de sélection, selon le cas, aussi bien que le document délivré par le Ministère de l'Éducation et recherche Scientifique pour obtenir l'approbation de continuer les études.

XI.4. Mobilité interne temporaire des étudiants

Art. 223

L'étudiant peut bénéficier de mobilité temporaire interne entre deux établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement, selon le cas.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 224
(1) La reconnaissance des crédits d'étude transférables et de la compatibilité du curriculum est réalisée au commencement, mais aussi bien à la fin de la période de mobilité, en conformité avec les règlements des établissements d'enseignements supérieur impliqués.
(2) La mobilité interne temporaire, sur des places financées du budget ou de ses propres ressources, peut se produire après la fin de la première année d'études, la session d'examens liés étant terminée.

Art. 225
L'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara n'est pas partenaire et ne déroule aucun programme de mobilité temporaire des étudiants avec d'autres établissements d'enseignement supérieur de la Roumanie.

XI.5. Mobilité internationale temporaire (Erasmus)

Art. 226
La mobilité internationale temporaire par le biais de programmes internationaux est effectuée conformément aux règlements régissant ces programmes. Ces mobilités sont fondées sur la législation de la Commission européenne (règlement (UE) n ° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant création d'une action Erasmus +: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n ° 1719/2006 / OMS, n ° 1720/2006 / et n ° 1298/2008 / CE) et les accords bilatéraux conclus entre notre université et nos universités partenaires.

Art. 227
La mobilité internationale temporaire sur des places financées sur ses propres ressources représentent la mobilité temporaire effectuée hors le cadre établi par un programme international et elle est réalisée avec l'approbation de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité /autorisé provisoirement d'origine, respectivement accueillant.

Art. 228
(1) La reconnaissance des périodes d'études suppose la reconnaissance in integrum et automatique de la période d'étude ou de placement, du nombre total de crédits transférables accumulés par l'étudiant pendant la période du stage par le management des faculté où l'étudiant est enregistré.
(2) La reconnaissance des périodes d'études implique la reconnaissance des notes/qualificatifs/ crédits certifiés dans les transcriptions des résultats scolaires comme étant obtenus par l'étudiant à l'établissement d'enseignement supérieur visité.

Art. 229
L'équivalence des périodes d'étude ou de placement Erasmus, des qualificatifs/notes obtenues aux sujets étudiés durant le stage sera faite par des règles de conversion claires, transparentes et centrés sur des compétences, pas sur les dénominations des sujets, sur la base d'une correspondance entre les systèmes de notation entre les deux pays participants aux programmes de mobilité.

Art. 230
La procédure de reconnaissance des périodes d'études des étudiants LLP-Erasmus est stipulée dans le **Règlement concernant la reconnaissance des périodes d'études ou de placement effectuées au cadre des mobilités llp – Erasmus.**

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 231
La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger au cadre des programmes de mobilité temporaires non réglementés est effectuée dans les conditions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE XII. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES

Art. 232
Les études universitaires de licence aux facultés de l' UMFVBT sont finalisées par l'examen de licence, qui est organisé en conformité avec le Règlement de licence propre élaboré et actualisé chaque année, conformément aux dispositions du Ministère de l'Éducation et de la Recherche Scientifique.

Art. 233
(1) L'examen de licence consiste en deux tests:
- Évaluation des connaissances fondamentales et de spécialité ; ce test se déroule sous la forme d'une épreuve écrite ayant une partie nationale et une partie de test pratique aux programmes d'étude qui prévoient cela ;
- Présentation et soutenance de la thèse de licence.

(2) La moyenne de promotion de chaque test est de moins 5,00 (cinq), et la moyenne de promotion de l'examen de licence et de moins 6,00 (six).

Art. 234
(1) À l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara, les examens de licence peuvent être soutenus par les propres diplômés des programmes d'études/spécialisations accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, qui ont passé tous les examens d'évaluation durant les programmes d'études universitaires de licence.
(2) Les diplômés des spécialisations/programmes d'études accrédités ou des spécialisations/programmes d'études autorisés à fonctionner provisoirement à UMF "Victor Babeş" de Timişoara s'inscrivent aux décanats des facultés et soutiendront l'examen de licence à UMF "Victor Babeş" de Timişoara.
(3) Pour un programme d'études universitaires/spécialisation, l'examen de fin d'études est organisé et se déroule dans les même conditions pour tous les diplômés.

Art. 235
L'Université devra informer les candidats sur les périodes d'examens de fin des études, les requis et les périodes d'inscription, les thèmes du cours, bibliographie, programmes, accès aux bibliothèques, cours de formation, etc., par les secrétariats des facultés, en les affichant au siège de l'établissement d'enseignement supérieur et/ou sur la page web.

Art. 236
(1) Les commissions d'examen de fin des études sont établies par des programmes d'études/spécialisations, par la décision du Sénat universitaire, sur la proposition des conseils des facultés, respectivement sur la proposition du Recteur, et avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université. La structure des commissions est publiée sur le site de l'Université, www.umft.ro.
(2) Le management de l'Université, les décanats et les commissions d'examen sont responsables pour l'organisation et déroulement des examens de fin des études.

Art. 237
Les diplômes des diplômés qui ont passé l'examen de licence au cadre du programme d'études / /spécialisation terminé/e ; ils sont délivrés par l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara dans un délai de maximum 12 mois de la date de fin des cours.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

Art. 238
(1) Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés qui ont passé l'examen de licence reçoivent certificats de fin des études, en 30 jours de la date de la finalisation de l'examen de licence.
(2) Le certificat de graduation confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le diplômes et doit contenir le poste, le nom et la signature des personnes responsables de l'établissement d'enseignement supérieur et les informations suivantes :
a) les données d'identification du diplômé ;
b) le domaine des études universitaires ;
c) le programme d'études/spécialisation ;
d) la période des études ;
e) la moyenne de finalisation des études ;
f) le statut d'accréditation/autorisation provisoire, forme d'enseignement, langue d'enseignement, emplacement géographique, nombre de crédits et le document légal qui les établit (décision du gouvernement, ordre du ministre, selon le cas).
(3) En cas de perte ou détérioration, la délivrance d'un nouveau certificat doit respecter les procédures légales concernant la délivrance des copies des documents d'étude.

Art. 239
Les diplômés qui ne passent pas l'examen de licence, reçoivent, sur demande, un certificat d'études universitaire, qui comprend des informations concernant la forme d'enseignement où l'on a organisé la scolarité, période des études, moyennes de promotion des années d'étude.

CHAPITRE XIII. DIPLÔMES / DOCUMENTS D'ÉTUDES

Art. 240
(1) Les conditions de délivrance des documents d'étude sont faites publiques par leur publication au tableau d'affichage du Secrétariat Documents d'Étude, sur le site de UMFVBT (www.umft.ro) et aussi elle sont décrites dans le Règlement des documents d'études, approuvé par le Sénat.
(2) Pour la délivrance des documents d'études, le diplômé doit se présenter avec son/sa BI/CI (Bulletin d'Identité/Carte d'Identité) ou passeport en original, valables le jour de la délivrance du documents/des documents d'études.

Art. 241
(1) Les titulaires ou leurs représentants ont le droit de demander la délivrance des documents d'études complétés après maximum 12 mois de la promotion de l'examen de finalisation des études.
(2) Un document d'études concernant des études complètes ou partielles terminées sera délivré à son titulaire gratuitement.
(3) Dans des circonstances dûment justifiées, quand le titulaire ne peut pas se présenter, le document d'études peut être délivré à son représentant, avec l'approbation du Recteur de UMFVBT, en conformité avec une procuration, dans laquelle on doit mentionner expressément le fait que le représentant peut recevoir des documents d'études de UMFVBT, certifiée au notaire. Dans le cas des citoyens roumains ou étrangers avec le domicile/résidence à l'étranger, la procuration notariale sera super certifiée ou apostillée (l'apostille de la Hague), en conformité avec les conventions internationales, par les autorités compétentes du pays respectif.

Art. 242
(1) Les documents d'études complétés et non réclamés par leurs titulaires/représentants seront gardés dans les archives de l'UMFVBT en permanence.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

(2) Les documents d'études complétés et non réclamés à cause du décès du titulaire peuvent être délivrés à un membre de la famille du titulaire (ascendant ou descendant de I-er ou II-ème degré), en conformité avec une demande approuvée par le Recteur de UMFVBT, à laquelle la copie certifiée du certificat de décès et une déclaration sur sa propre responsabilité concernant les raisons invoquées pour la non réclamation des documents d'études seront annexées.
(3) À une personne ayant la résidence à l'étranger, qui enregistre la demande mentionnée dans le par. (2), on peut délivrer les documents d'études demandés par l'entremise de l'ambassade (consulat) du pays respectif en Roumanie ou de l'ambassade (consulat) de la Roumanie du pays de résidence de la personne -demandeur.

Art. 243
En cas de la perte, destruction complète ou détérioration partielle d'un document d'études, on peut délivrer une copie de ce document si, dans l'archive de l'établissement d'enseignement supérieur il y a la souche du document respectif et/ou autres documents légaux qui reflètent la situation des études du titulaire ou, si l'archive a été détruite dans des circonstances de force majeure (calamités naturelles, feu, etc.), par la reconstitution de la situation scolaire par l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 244
(1) Pour la délivrance de la copie d'un document d'études, le titulaire adresse, en écrit, au Recteur de UMFVBT une demande, à laquelle les documents suivants seront annexés :
- déclaration écrite du titulaire du document, certifiée au notaire public, qui comprend tous les éléments nécessaires pour l'identification et les circonstances dans lesquelles le documents a été perdu, détruit complètement ou détérioré partiellement :
- copie certifiée du certificat de naissance ;
- deux photos – récemment réalisées, sur du papier photographique, de couleur, forme 3x4 cm, - du titulaire du document ;
- la preuve de la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III, de la perte du document d'étude respectif – au cas d'un document d'études perdu ou du document d'études en cause – s'il est détérioré partiellement ;
- la preuve du paiement de la taxe pour la délivrance de la copie (la valeur de la taxe est établie par le Conseil d'Administration de UMFVBT),
- dossier type enveloppe.

(2) Le dossier contenant les documents stipulés au par. (1) est présenté par le titulaire ou son représentant au Bureau Documents d'Études (rez-de-chaussée, chambre 20) pour être vérifié.
(3) Si l'on demande des copies de plusieurs documents d'études (diplôme – licence, master ; certificat, transcription des notes, supplément au diplôme, annexe au diplôme, etc.) alors, en conformité avec la loi, la demande de la copie est faite séparément pour chaque document (dossier séparé). Également, on paie séparément les taxes pour chaque copie.
(4) Toutes les approbations données pour la délivrance des copies sont gardées dans l'archive de l'établissement d'enseignement supérieur, en permanence.

Art. 245
Les formulaires des documents d'études qui ne sont plus valides ou qui n'ont pas été pour une période de 10 ans de leur acquisition peuvent être mis au rebut.

Art. 246
Pour la délivrance des documents d'études, UMFVBT peut encaisser des taxes, dans les conditions établies par le Sénat de l'Université, en conformité avec les prévisions de la législation en vigueur.

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

CHAPITRE XIV. RÉCOMPENSES. SANCTIONS

Art. 247
Pour des résultats remarquables obtenus dans l'étude, activité scientifique ou d'autres mérites exceptionnels, l'étudiant peut être récompensé par :
a) mis en évidence au niveau de l'année, faculté ou université ;
b) octroi du diplôme de mérite pour des résultats exceptionnels dans l'enseignement et à l'examen de licence en fonction de la limite de moyenne établie par les règlements de la Faculté ou de l'Université ;
c) participation à des camps, événements scientifiques;
d) bourses d'études, conformément au Règlement sur les bourses d'études;
f) d'autres formes de distinction, avec l'approbation du Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions légales.

Art. 248.
(1) La violation par l'étudiant des responsabilités qui découlent des règlements de l'Université, aussi bien que des dispositions contenues dans la Charte universitaire adoptée par le Sénat de l'Université et par le Code d'éthique et déontologie professionnelle peut déterminer l'application de sanctions (avertissement, suspension temporaire de la bourse, suspension de différentes facilités dont l'étudiant bénéficie et, dans les cas extrêmes, expulsion de la Faculté) conformément aux normatives juridiques et règlements propres en vigueur.
(2) Les sanctions sont appliquées en fonction de la gravité des faits, leur répétitions, des conditions dans lesquelles ces faits ont été commis. Les sanctions peuvent être contestées au niveau des organes de management/gestion de l'Université en 15 jours de la date de la communication de la sanction et seront résolues en 30 jour depuis leur enregistrement.
(3) La sanction sera faite connue à l'étudiant sanctionné, et la décision de sanction sera attachée au dossier personnel de l'étudiant.

CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 249
(1) Le Règlement peut être modifié en fonction des amendements des lois ou des propositions des Conseils des facultés, seulement avec l'approbation du Sénat de l'Université.
(2) Les Conseils des facultés et les Conseils d'Administration peuvent adopter des décisions concernant la description plus détaillée de certains articles du présent Règlement, en fonction de la spécificité de l'activité.

Art. 250
Pour connaître le contenu du présent Règlement, on doit procéder comme suit :
- il sera affiché sur le site de l'Université ;
- il sera distribué aux coordinateurs de sujet/matière et aux décanats, qui ont l'obligation de le faire connu aux membres de la chaire et aux étudiants.

Art. 251
Les règlements et méthodologies suivantes complètent le présent règlement :
- Le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant ;
- Le Règlement d'organisation et déroulement de l'examen d'admission au cycle d'études universitaires de licence à l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara ;

P-ţa Eftimie Murgu nr. 2, Timişoara, cod 300041, România
Tel: (40)256293389; fax: (40)256490626
E-mail: rectorat@umft.ro; www.umft.ro

- Le Règlement des dortoirs universitaires concernant l'organisation et fonctionnement des hébergements à l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara ;
- Le Règlement de l'octroi des bourses à l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara ;
- Le Règlement concernant la reconnaissance des périodes d'études ou placement effectuées au cadre des programmes de mobilité LLP – ERASMUS;

La M**éthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger à** UMFVBT ;

- Le Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'examen de licence ;
- Le Règlement concernant la gestion, remplissage et délivrance des documents d'études et des registres des étudiants ;
- Le Règlement concernant le quantum des taxes de scolarité et autres taxes ;
- La Méthodologie de notation des étudiants ;
- Le Règlement d'inscription et enregistrement ;
- Critères et normes de performance pour le transfert des étudiants de l'enseignement financé de ses propres ressources à l'enseignement financé du budget ;
- La Méthodologie d'examen des étudiants de l'Université de Médecine et Pharmacie „Victor Babes" de Timisoara ;

Art. 252
À la date de l'approbation du présent règlement, on abroge tout règlement contraire.

Art. 253
Le système de reclassification annuelle des étudiants pour l'occupation des places financées du budget d'état pour des études universitaires de licence, en fonction de la moyenne pondérée, est appliqué à partir de l'Ière année, année universitaire 2016-2017.

Le Sénat de l'Université de Médecine et Pharmacie "Victor Babes" de Timisoara a approuvé le présent Règlement dans la réunion du Conseil du 16.06,2016, date de laquelle il entre en vigueur.

Recteur,
Professeur Docteur Marius Raica

Visé par le bureau juridique,
Conseiller juridique Dr. Codrina Levai